Département de la Gironde

ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES
du Lundi 19 Avril au Jeudi 20 Mai 2021

Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et parcellaire pour un projet de création de poste électrique sur le territoire de la commune de Pompignac.

(Vue projetée du site)

RAPPORT - CONCLUSIONS - AVIS -
du Commissaire-enquêteur

Enquête Publique N° E21000024 / 33. Christian Marchais Commissaire-enquêteur

18/06/2021

Sommaire

A - Rapport du Commissaire enquêteur

1 GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

1.1 Préambule : 4
1.2 Objet de l'enquête : 5
1.3 Cadre juridique : 6
1.4 Composition du dossier : 7
1.5 Présentation des caractéristiques du projet..... 8
1.6 Contexte environnemental..... 11
1.7 Le Foncier..... 13
1.8 La Concertation Procédure et Bilan..... 14
1.9 Demande d'examen cas par cas 15
1.10 Mise en compatibilité du PLU 15
1.11 Avis des Personnes Publiques Associées..... 176
1.12 Avis du commissaire-enquêteur.....18

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUËTE.....18

2.1 Désignation du Commissaire-enquêteur: 18
2.2 Durée de l'enquête publique :..... 18
2.3 Rencontres avec l'autorité organisatrice et le Maître d'Ouvrage : 19
2.4 Visite des lieux :..... 19
2.5 Mesures de publicité de l'enquête et information du public : 19
2.5.1 Annonces légales :..... 19
2.5.2 Affichage de l'arrêté et de l'avis d'enquête :..... 19
2.5.3 Notification des dépôts des dossiers d'enquête parcellaire 20
2.6 Modalités de consultation et Mise à disposition du dossier d'enquête : 21
2.6.1 Consultation du dossier d'enquête :..... 21
2.6.2 Dépôt des contributions et observations : 21
2.6.3 La dématérialisation :..... 22
2.7 Permanence du Commissaire-enquêteur - Protocole sanitaire : 22
2.8 Réunion d'information et d'échange : 23
2.9 Formalités de clôture de l'enquête..... 23
2.10 Avis du Commissaire-enquêteur..... 23

3 RECENSEMENT ET ANALYSE DES OBSERVATIONS..... 23
3.1 Bilan de l'enquête publique.....23
3.2 Récapitulatif des observations..... 24

3.3 Analyse et Interprétation du Commissaire-enquêteur…… 25
3.4 Notification du procès-verbal de Synthèse……...36
3.5 Mémoire en réponse ……...37
3.6 Synthèse du chapitre……37

B - Conclusions et avis de la commission d'enquête au titre de la Déclaration d'Utilité Publique : 38

C - Procès - verbal au titre de l'enquête Parcellaire : 48

D – Annexes au rapport d'enquête publique : 53

A - RAPPORT
du Commissaire-enquêteur

ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES
Du Lundi 19 Avril au Jeudi 20 Mai 2021

E 21000024 / 33

Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et parcellaire pour un projet de création de poste électrique sur le territoire de la commune de Pompignac

Christian MARCHAIS Commissaire enquêteur désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 8 Mars 2021

Enquête prescrite, par arrêté, en date du 15 Mars 2021

1 - GENERALITES CONCERNANT L'ENQUÊTE

1.1 Préambule :

Le suivi des consommations d'électricité dans la zone Est de l'agglomération bordelaise a mis en lumière une forte croissance de la demande, qui devrait se poursuivre dans les années à venir.

Les études conduites par Enedis ont mis en évidence des contraintes de transit et de tension à court et moyen terme sur les ouvrages de Distribution dans la zone située sur l'axe CENON-IZON.

En effet, depuis 2006, les charges ont progressé de manière significative dans ce secteur et plus particulièrement sur les communes de Lormont et Pompignac.
Les postes sources du secteur montrent des signes de saturation et le nombre de coupures temporaires d'alimentation augmente.

Pour résorber les contraintes existantes et dimensionner au mieux les réseaux, il est nécessaire de créer un poste de transformation électrique 63 000 / 20 000 volts sur la commune de Pompignac, et de le raccorder au réseau public de transport de RTE sur la ligne aérienne électrique « PONTAC - IZON ».

La commune de Pompignac :

D'une superficie de 12 km², cette commune s'inscrit dans le territoire de l'Entre-Deux-Mers, en périphérie Est de l'agglomération urbaine de Bordeaux ce qui lui donne une place privilégiée dans l'organisation régionale. Une large part de sa population active travaille au niveau du grand pôle d'activité que représente la métropole Bordelaise.
Le développement économique des communes situées entre Pompignac et Bordeaux et localisées autour de l'A89 (Cenon, Floirac, Ste Eulalie) est particulièrement fort. L'augmentation de la consommation et des puissances appelées impacteront fortement CENON.
Pour pouvoir gérer au mieux cet accroissement de population, la commune doit faire face en assurant un entretien et une modernisation de l'ensemble des équipements publics mis à disposition.

La Société ENEDIS :

Enedis est une société anonyme à conseil de surveillance et directoire, filiale à 100 % d'EDF chargée de gérer 95 % du réseau de distribution d'électricité du territoire métropolitain continental.

Ce réseau appartient aux autorités concédantes (communes ou regroupements de communes), qui lui en confient la gestion par une délégation de service public. En vertu de l'article L 322-4 du Code de l'énergie, elle est propriétaire des postes de transformation (postes sources) en haute et moyenne tension. Enedis est ainsi responsable de 2 grandes missions de service public :

- La continuité et la qualité de la desserte : Enedis est garante de la continuité du service public de l'électricité. De ce fait, elle exploite, entretient et développe le réseau. Enedis réalise également des investissements pour moderniser et sécuriser le réseau, notamment face aux aléas climatiques.
- L'accès au réseau de distribution sans discrimination : conformément à la réglementation, Enedis assure le raccordement et l'accès des utilisateurs au réseau dans des conditions transparentes, objectives et non discriminatoires.

Enedis participe au fonctionnement du marché de l'électricité, en poursuivant un double objectif de qualité et de neutralité :

- Afin de maintenir la qualité de l'alimentation en électricité, Enedis entretient et développe le réseau. L'entreprise innove également pour répondre aux besoins de ses clients, des producteurs et des fournisseurs d'électricité, notamment en matière de systèmes d'information et de comptage ;
- Enedis participe au fonctionnement du marché concurrentiel de l'électricité en garantissant à tous les acteurs du réseau des pratiques non discriminatoires.

Pour assurer la mise en œuvre règlementaire de l'opération, sont nécessaires des enquêtes conjointes préalable à déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Pompignac et parcellaire.

Le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique sera la société Enedis, maître d'ouvrage et exploitant du futur poste électrique et du Réseau Public de Distribution d'électricité.

But de l'enquête publique :

Rappelons que l'enquête publique a pour but de garantir l'information des citoyens sur la nature, les motifs et l'intérêt général du projet, sur la localisation des travaux et les modalités d'organisation du chantier, mais aussi sur les impacts sur l'environnement et sur les mesures proposées afin de les éviter, de les réduire ou de les compenser.

C'est une des phases privilégiées de la concertation préalable de la population aux grandes décisions d'aménagement du territoire. C'est un des outils de régulation de la démocratie, un moment durant lequel chacun peut s'exprimer, sans aucune restriction sur ces projets.
Elle présente deux principaux objectifs :

- Informer les personnes concernées : habitants, associations, acteurs économiques ou simple citoyen,
- Recueillir les observations et avis du public sur un registre spécifique mis à disposition dans les mairies ou sur un site internet.

Cette procédure est celle de l'exercice de démocratie participative au plus proche de la population.
Elle permet en effet d'instaurer un dialogue entre la population et le maître d'ouvrage et de permettre au plus grand nombre possible de personnes de faire connaître leurs remarques ou suggestions.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. Ainsi, c'est dans ces perspectives que la procédure de la présente enquête publique est menée.

1.2 Objet de l'enquête :

La présente enquête publique est de présenter au public le projet de création du poste source électrique ''Pompignac'' 63 000 volts / 20 000 volts sur la commune de Pompignac qui porte à la fois sur :

- La reconnaissance de **l'utilité publique** du projet, en application de l'article L.1 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
- La **mise en compatibilité** du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pompignac
- La définition contradictoire des parcelles et l'identification des propriétaires concernés, dans le cadre de **l'enquête parcellaire** menée conjointement à la présente enquête publique.
  L'article L.1 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique prévoit en effet que toute expropriation ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées.

La maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par ENEDIS.

La déclaration d'utilité publique :

Abrégée par le sigle **DUP**, est une procédure administrative en droit français qui permet de réaliser une opération d'aménagement, telle que la création d'une infrastructure de communication, d'une école ou d'un lotissement par exemple, sur des terrains privés en les expropriant, précisément pour cause d'utilité publique ; elle est obtenue à l'issue d'une enquête d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique fait partie de la phase administrative de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, gérée en France par un *« Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique »*.

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

Les dispositions du PLU approuvé de Pompignac ne permettent pas, en l'état, la réalisation du projet de construction d'un poste électrique 63 000/20 000volts et son raccordement au réseau 63 000volts, sur la commune de Pompignac.

Elles doivent donc être revues pour être mises en compatibilité avec le projet qui fait l'objet de la présente procédure de Déclaration d'Utilité Publique.

Le PLU de Pompignac a été approuvé en Conseil Municipal le 22 juillet 2013 et n'a pas subi de modification depuis son approbation. La commune de Pompignac fait également partie du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire Métropolitaine Bordelaise approuvé le 13 février 2014.

L'enquête parcellaire :

Elle sera réalisée conjointement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.
Elle déterminera exactement, d'une part, les emprises nécessaires à la réalisation du projet et d'autre part, l'identité complète et certaine des propriétaires et des différents titulaires des droits réels.
Les propriétaires des terrains touchés par les emprises du projet sont avisés individuellement de cette enquête et sont invités à formuler leurs observations.
Un arrêté permettra ensuite de déclarer cessibles les propriétés dont l'acquisition est nécessaire.
Les résultats de l'enquête parcellaire prennent la forme d'un arrêté de cessibilité, pris après avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, qui contient toutes les précisions nécessaires à la réalisation de l'expropriation, et qui est transmis dans un délai de six mois au greffe du juge de l'expropriation (le tribunal de grande instance territorialement compétent) sous peine de caducité.
Les propriétaires sont informés par notification individuelle et sont appelés individuellement à prendre connaissance du dossier en mairie pour la cession des parcelles identifiées.
S'il n'a pas été possible de les identifier, ils sont informés par un affichage en mairie. Les négociations amiables seront engagées avec les propriétaires concernés.

1.3 Cadre juridique :

L'enquête publique du présent projet se fonde sur le code de l'expropriation, le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code de l'énergie et plus précisément :

A) Pour le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sur les articles :
- L.1 portant sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique et de la cessibilité des biens à exproprier,
- L.110-1 relatif aux modalités d'organisation des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'impacter l'environnement,
- R.112-4 sur la composition du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- L.131-1, R.131-3 à R.131-14 relatifs à l'enquête parcellaire ;

B) Pour le code de l'environnement sur les articles :
- L.122-1 à L. 122-12 et R. 122-1 à R. 122-24 concernant les études d'impact des projets,
- L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-25 concernant l'organisation des enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

C) Pour le code de l'urbanisme, sur les articles :
- L. 153-52 à L. 153-58, R. 153-13, R. 153-14, R. 153-20 et R. 153-21 relatifs à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

D) Pour le code de l'énergie, sur les articles :
- L. 323-3 et suivants, relatifs à la traversée des propriétés privées par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et R.323-3 et suivants relatifs à la déclaration d'utilité publique des ouvrages de transport et de distribution ;

En fonction des éléments repris ci-dessus, l'enquête publique a été ordonnée par l'arrêté du 15 Mars 2021 de Madame la Préfète de la Gironde.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'opération et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Pompignac ou une décision de refus motivée.

1.4 Composition du dossier :

Le dossier soumis à l'enquête comprenait pour les **Enquêtes publiques conjointes** :
- Une **Note de présentation Non Technique** (16 pages)

Pour le dossier de Déclaration Publique :
- Une Notice Explicative (70 pages)
- Les Plans (7 pages)
- Les caractéristiques des ouvrages (11 pages)
- L'appréciation sommaire des dépenses (2 pages)
- La décision au cas par cas (4 pages)

Pour le dossier de Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :
- Le Rapport de présentation (49 pages)
- Le Plan de zonage (4 pages)
- Le Règlement écrit (9 pages)
- Le Procès-verbal d'examen conjoint (6 pages)

Pour le dossier d'enquête Parcellaire :
- Le Plan cadastral
- L'état Parcellaire

Avis du Commissaire-enquêteur :
Le dossier soumis à enquête publique et porté à la connaissance de la population est conforme à la réglementation en vigueur. Il est clair, complet et de qualité.
Le dossier technique comprend toutes les pièces exigées et il est accompagné par tous les autres documents visés ci-dessus, qui participent à la bonne information du public.
Les plans des aménagements étaient suffisamment explicités afin de permettent au public de comprendre les modifications envisagées.

1.5 Présentation des caractéristiques du projet :

(Les informations reprises en suivant proviennent du dossier de présentation)

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la création du poste source électrique « POMPIGNAC » 63 000 volts / 20 000 volts sur la commune de Pompignac dans le département de la Gironde (33).
La demande de DUP concerne le poste électrique. Conformément aux dispositions de la « Circulaire Fontaine » du 09 septembre 2002, la création de ce poste électrique et son raccordement au réseau public de transport a fait l'objet d'une procédure de concertation visant à valider, avec les différents services de l'état :

- L'aire d'étude qui constitue le large périmètre, au sein duquel les scénarii d'implantation ont été examinés,
- Le secteur d'implantation correspondant à une emprise plus réduite qui va accueillir le poste source électrique et son raccordement au réseau de RTE (scénario de moindre impact).

Le projet de création du poste électrique, a pour finalité d'améliorer le service offert aux usagers, avec en particulier annihiler :

- Les contraintes de capacité de transformation des transformateurs des postes Cenon, Izon,
- Les contraintes de transit sur les jeux de barres des postes de Cenon
- Les contraintes de qualité en schéma normal et en schéma secours : chute de tension sur 13 départs, soit 100% de la zone, hausse du nombre et de la durée des coupures.

La stratégie retenue :

Deux sratégies ont été envisagées :

- l'une appelée ''solution HTA'' renforçant essentiellement le réseau Haute Tension,
- l'autre appelée ''Solution poste source'' créant le poste de soutirage'' 63000 / 20000 volts de Pompignac.

La solution retenue par Enedis consiste en la construction d'un poste source 63 000 / 20 000 volts équipé à sa mise en service d'un transformateur de 36 MVA et de 8 départs HTA.
Ces investissements permettront de faire face de manière durable à la forte augmentation de la consommation dans la zone, mais également d'améliorer la sécurisation de l'alimentation électrique du nord-est de l'agglomération bordelaise.

Le raccordement :

L'implantation du poste source électrique consiste à soutirer de l'électricité au réseau RTE (ligne 63 000 volts – « IZON - PONTAC ») et d'abaisser la tension à 20 000 volts avant de la réinjecter sur le réseau de distribution géré par Enedis.
Le choix du site d'implantation du poste au plus près de la ligne permettra de minimiser la longueur de la ligne de raccordement (50 m environ).
Le nouveau pylône d'ancrage sera implanté sur le terrain d'assiette du poste. Sa hauteur sera d'environ 29 m. La proximité de la ligne à 63 000 volts constitue un atout important puisqu'elle permet d'atténuer les impacts de la future ligne de raccordement.

L'implantation :

Cinq secteurs ont été retenus et évalués, correspondant aux cinq emprises potentielles d'accueil du poste électrique. L'analyse multicritères a permis d'identifier, parmi les cinq secteurs, celui présentant le moins d'impact (intérêt écologique, intérêt agronomique, accès, proximité de la ligne HT, nuisance visuelles et acoustiques, etc.).
Il a été proposé à la validation de la préfecture de Gironde lors de la **réunion de fin de concertation du 15 Décembre 2014 et a été validé** comme étant le plus adapté à l'accueil du poste source et de son raccordement.

Celui-ci possède en effet les avantages de ne présenter qu'une moindre sensibilité vis-à-vis du milieu naturel, d'être masqué par un boisement, de ne pas affecter des territoires agricoles et/ou AOC et de bénéficier de la présence du pylône, sur lequel sera effectué le raccordement du poste électrique

Le site d'implantation retenu et validé par le préfet de Gironde pour le poste et son raccordement a été défini à l'issue de la concertation préalable et après une analyse multi site prenant en compte les critères environnementaux, paysagers, techniques et règlementaires de chaque scénario.
Cette analyse a conduit à la sélection d'une partie de la parcelle n°1 de la section ZK du cadastre, sur le territoire communal de Pompignac.

C'est l'emplacement qui présente le moins d'incidence sur son environnement tout en respectant les exigences techniques et économiques d'Enedis. Une piste de desserte du poste électrique sera aménagée depuis le chemin de Primet (VCn°12), au Nord du projet. La parcelle est actuellement boisée, elle devra donc faire l'objet d'un défrichement partiel sur environ 10 950 m².

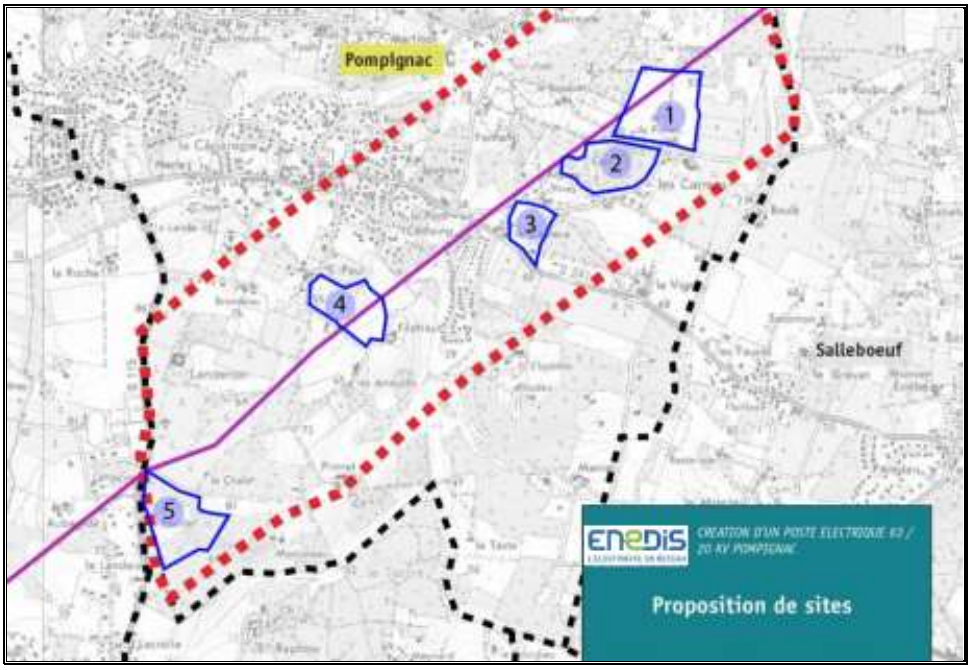

(Aire d'étude en pointillé rouge – Proposition des cinq sites en contour bleu)

Vue immédiate de l'emprise du projet

L'installation :

Ce poste abaissera la tension à 20 000 volts pour alimenter les postes de distribution publique. Le futur poste électrique sera porteur de valeur de développement durable mais aussi de « smart grid » à travers des nouvelles technologies du numérique.

*Les **smart grids** sont des réseaux électriques intelligents employés pour optimiser la fourniture d'énergie électrique. Le réseau se sert de technologies informatiques pour améliorer la production, le stockage et la distribution d'énergie électrique.*

Pour réussir cette référence, Enedis développera les solutions techniques suivantes :

- Alimentation par une liaison 63 000 volts d'environ 50 m mis en place par RTE,
- Réalisation de toutes les nouvelles liaisons 20 000 volts en technique souterraine,
- Choix d'un poste de transformation :
    - Numérique, automatisé, télésurveillé et télécommandé,
    - Etanche avec bacs de rétentions et des circuits de protection,
    - Compact pour limiter la surface occupée, soit une emprise foncière clôturée d'environ 5 600 m².

Il sera constitué de bâtiments techniques, d'ouvrages électriques et de voies de circulation dont la surface représente environ 2 400 m², le reste de la surface du poste sera constitué de zones végétales et ou gravillonnées. Les ouvrages électriques présents dans le poste sont :

- **Le réseau HTB** : Il s'agit du réseau d'alimentation du poste constitué des équipements suivants : - la ligne 63 000 volts existante - un jeu de barres équipé de sectionneurs, disjoncteurs, - des réducteurs de mesure.

- **Les loges transformateur :** A terme, le poste POMPIGNAC pourrait accueillir 3 transformateurs. En première étape, le poste sera équipé d'un transformateur dont le rôle consiste à abaisser la tension du réseau de transport d'électricité 63 000 volts en 20 000 volts pour alimenter le réseau électrique local et les postes publics de quartiers situés dans sa zone de desserte, jusqu'au client final.
  Le transformateur contient de l'huile minérale qui permet l'isolation diélectrique des enroulements entre eux ainsi que leur refroidissement. Chaque transformateur est placé dans une loge fermée avec traitement acoustique constituée de murs pare-feu pouvant résister à des déflagrations. Ces transformateurs sont également placés au-dessus de bacs de rétention d'écoulement potentiel d'huile. Ils sont chargés de récupérer d'éventuels écoulements ou fuites. L'ensemble des fluides recueillis (huile + eau pluviale) est ensuite dirigé vers une fosse déportée dont le rôle est de décanter ce fluide pour récupérer les huiles et permettre le rejet l'eau dans le bassin tampon qui sera réalisé dans le poste.

- **Le bâtiment de commande et les salles HTA** Dans le poste, le bâtiment technique regroupe une salle de commande et des salles HTA. Le bâtiment de commande est composé :
    - D'un local qui accueille les installations de contrôle commande du poste assurant la surveillance et la commande à distance des différents organes,
    - D'un local de sécurité,
    - D'un vestiaire et de sanitaires,
    - Les salles HTA accueillent un ensemble de cellules qui alimentent le réseau 20 000 volts desservant les différents postes de distribution publique. L'ensemble des départs 20 000 volts qui partiront du futur poste sera réalisé en technique souterraine.

- **Les autres équipements** :
  Le poste dispose de plusieurs dispositifs de sécurité notamment pour limiter le risque d'incendie et de pollution. L'ensemble du poste électrique est clôturé par des ventaux grillagés de 2.60 m de hauteur pour empêcher toute intrusion. L'accès à l'installation est réalisé par l'intermédiaire d'une piste lourde et d'un portail qui débouchent sur le Chemin de Primet.
  A l'extérieur de l'emprise clôturée du poste, l'ensemble de ces équipements sera raccordé via un nouveau pylône RTE, qui supportera la ligne 63 000 volts existante et le départ de la ligne de raccordement au poste électrique.

Les aménagements induits par le projet :

L'aménagement de cette installation électrique va nécessiter plusieurs phases de travaux :

- Défrichement de la zone : jalonnement de la zone, débroussaillage, coupe des arbres, évacuation des grumes et des souches,
- Mise en place de la base travaux en périphérie du site : plateforme destinée à accueillir les engins, une zone de stockage et de tri, des préfabriqués pour le personnel (sanitaires, vestiaires) un parking,
- Travaux de terrassement pour créer une plateforme plate et suffisamment solide pour accueillir les équipements : le terrain présente une pente marquée vers le Sud-Est mais le poste ne peut être aménagé que sur une surface plane.
  De plus un certain nombre d'équipements seront enterrés,
- Création des voiries :
  - Aménagement de la piste d'accès et plus particulièrement des pistes lourdes qui doivent supporter les convois exceptionnels qui desserviront le site,
- Montage du poste et fondation : Certains équipements, particulièrement lourds (transformateur) peuvent nécessiter la mise en place de fondations profondes et/ou par pieux ou micropieux afin d'assurer une bonne stabilité dans le temps.
- Nouveau pylône : afin de prendre en charge les forces mécaniques induites par le raccordement à la ligne 63 000 volts existante, il est nécessaire d'implanter un nouveau support au droit de cette dernière, sur le foncier du poste électrique.

1.6 Contexte environnemental :

Milieu physique :

La commune de Pompignac fait partie d'une Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Le projet de poste électrique et son raccordement n'impliquent aucun prélèvement d'eau. Les rejets éventuels ne concerneront que les eaux de pluie.

Le secteur comprend deux principaux cours d'eau, permanents :

- Le Ruisseau de La Laurence (Code T32_13), qui s'écoule à l'Est du site de projet, en direction du Nord-Est, avant de rejoindre les eaux de la Dordogne.
- L'Estey du Gua (Code 639), qui s'écoule à l'Ouest du site de projet, en direction du Nord-ouest, avant de rejoindre les eaux de la Garonne. Au niveau du périmètre de projet, l'Estey du Gua correspond en réalité au Ruisseau de Desclaux, affluent à l'estey.

D'après les données recueillies auprès des services de l'ARS 33, un seul captage AEP est recensé sur le territoire communal. Il s'agit d'un captage de nappe captive (Eocène Moyen) « Roquebert » (Code : 08038X0236), d'une profondeur de 312 mètres. Il se situe au Nord-Est du bourg de Pompignac, dans le vallon d'un affluent à La Laurence, à environ 2 km du site du projet.

De par sa localisation, le projet ne présente aucune influence sur ce captage. Plus de 30 autres points de captage ont été relevés à proximité immédiate du site du projet. Ils sont identifiés comme puits et forages essentiellement utilisés par des particuliers pour l'arrosage des jardins et l'irrigation des parcelles agricoles.

La zone du projet est concernée par les prescriptions du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Adour Garonne.

Milieu naturel :

La zone du projet se distingue par sa situation géographique en dehors de tout périmètre écologique. Dans un rayon de 5 km, on relève la présence de plusieurs zonages remarquables :

- De 2 sites Natura 2000 (zone de protection réglementaire) « Réseau hydrographique de la Pimpine » et « Carrières de Cenac » ;
- De 2 sites ZNIEFF de type 2 : « Coteaux de Lormont, Cenon et Floirac » et « Vallée du Gestas ». Aucune de ces protections ne concerne le tracé du projet de poste ou son raccordement.

L'emprise du projet, composé d'un boisement et de la servitude de passage de la ligne haute tension (lande à fougère et fourrés), possède un intérêt écologique faible à modéré. L'intérêt porte sur les potentialités d'hivernage

de la Grenouille agile, la présence en lisière de chênes âgés favorables pour le Lucane cerf-volant et la nidification d'oiseaux protégés. C'est également une zone de passage et de chasse pour les chiroptères.
En dehors du périmètre, on constate :

- Un enjeu écologique FORT pour les prairies possédant un caractère humide, accueillant également une faune et une flore protégée ou patrimoniale : Damier de la succise, Couleuvre à collier, Sérapias en langue.
- Un enjeu écologique MODERE pour les prairies naturelles de fauche, au Sud de la parcelle du projet. Les ressources nectarifères sont utilisées par les invertébrés, ce qui attire oiseaux et petits mammifères, qui exploitent la diversité des habitats ouverts et boisés pour réaliser leur cycle biologique. Le réseau de fossés possède un intérêt pour les amphibiens (Triton palmé et Grenouille agile) qui s'y reproduisent, dans un secteur où aucun plan d'eau n'a été répertorié. Les boisements possèdent aussi un enjeu écologique modéré de par l'attrait qu'ils représentent pour la faune : mammifères, amphibiens (hivernage), l'avifaune sylvicole, les coléoptères saproxyliques. Les haies arborées et alignements de chênes (parfois parasités) accueillant le Lucane cerf-volant, insecte inscrit à l'annexe II de la Directive Habitats Faune Flore.
- Un enjeu écologique FAIBLE pour les zones habitées. Les haies et arbres jouent toutefois un rôle d'espaces refuge, d'alimentation ou de reproduction pour la petite faune. Les haies et boisement structurent l'espace, permettant aux chauves-souris de se déplacer sur leur territoire.

Milieu humain :

Le site du projet présente une sensibilité faible à moyenne, liée au voisinage immédiat. Au Nord et à l'Est, le site de projet est éloigné des quelques habitations et exploitations agricoles, dispersées entre terres cultivées et boisements. Dans les autres directions, on relève plusieurs habitations proches, notamment le long de la RD115. Ainsi, cinq habitations sont situées à environ 80 mètres du site de projet au Sud-Ouest. Néanmoins, la trame arborée, sur et autour du site de projet, constituent un filtre visuel entre les habitations et le site du projet.

Economie et agriculture :

La commune de Pompignac dispose majoritairement d'une population dont l'activité s'organise autour de la métropole Bordelaise. L'activité économique de la commune est donc relativement limitée. On retrouve néanmoins plusieurs exploitations agricoles. En revanche, l'économie des communes voisines de Fargues-Saint-Hilaire et de Tresses est plus dynamique, ses activités bénéficiant de la desserte par la RD936. De nouvelles zones d'activités, le long de la RD936, sont prévues sur chacun des PLU des deux communes. Le développement des activités économiques le long de la RD936, augmente la demande en énergie électrique. Il n'apparaît aucune incompatibilité entre les règles d'urbanisme, la fréquentation du site, ses activités et les ouvrages, objet de la demande de DUP. Au contraire, le développement du territoire augmente la demande en énergie électrique

Les risques :

La commune de Pompignac est concernée par les risques ci-après :

- Un risque « effondrement de carrière souterraine », pouvant être considéré comme « faible » au regard du contexte géomorphologique,
- Un risque de retrait et de gonflement d'argiles, identifié comme « faible »,
- Un risque sismique, identifié comme « faible » ;
- Un risque tempête, pouvant être évalué comme « faible » au regard du contexte géographique,
- Un risque Transport de Matière Dangereuse (TMD), pouvant être considéré comme « faible » au regard du contexte routier et de la proximité des établissements à risque.

Patrimoine et paysage :

Aucun monument historique protégé, aucune zone de protection archéologique ni aucun périmètre de protection n'est identifié aux abords du site.

1.7 Le foncier :

Afin de réaliser cette opération, Enedis souhaite acquérir une parcelle privée. Le site concerné par ce projet est donc situé sur la commune de Pompignac :

- Section ZK
- Parcelle 1p
- Surface : 734 332 m²

Enedis deviendra propriétaire après division parcellaire d'une surface de 24649 m². L'emprise clôturée du projet sera de 5600m².

entifications cadastrales		Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m²	Surface batie en m²	Emprise			Hors emprise	
ction	N°				partielle ou totale	surface en m²	N° cadastre	surface en m²	N° cadastre
ZK	1p	Chemin de Primet 33370 Pompignac	734 332 m²	0	partielle	24 649 m²	Non défini pour l'instant		

En pointillés de couleur rouge la partie de la parcelle concernée par l'acquistion envisagée.

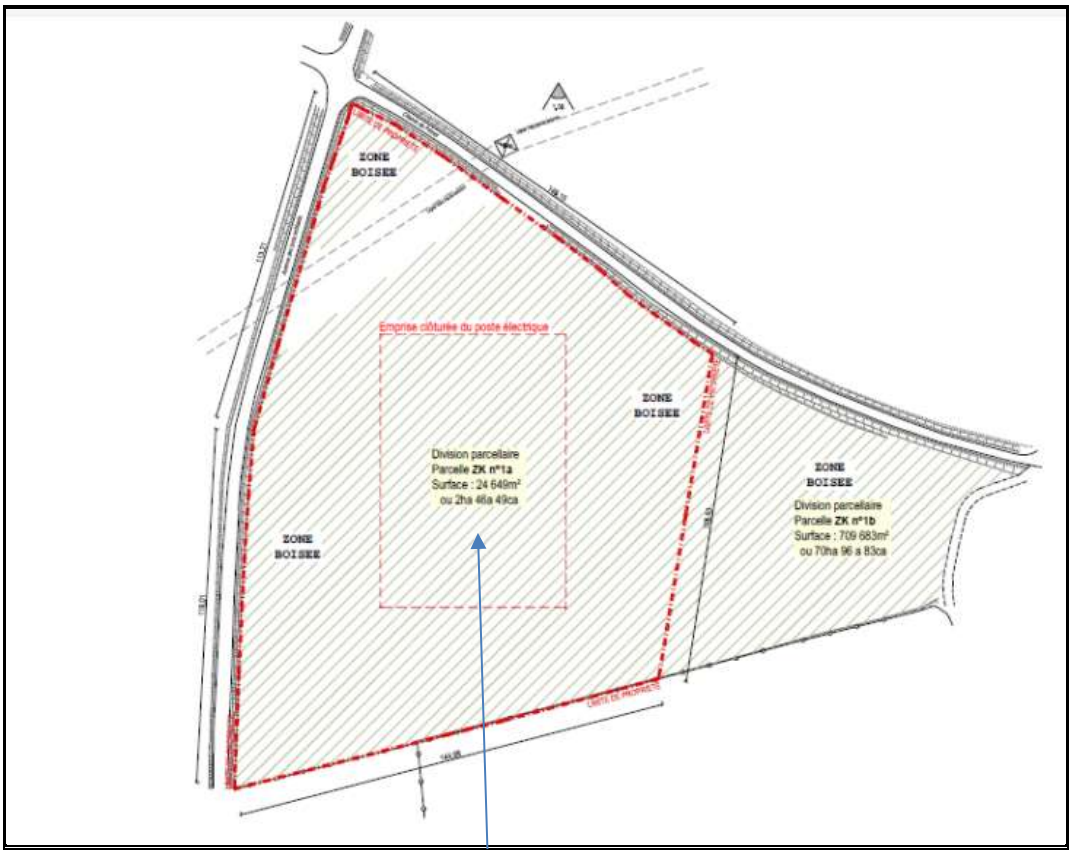

(Emprise clôturée du poste électrique)

Le coût de l'opération :

Le coût global d'investissement de l'aménagement est estimé à 8,6 millions d'€ HT. Il intégre :
Le coût global des travaux : 8 400 k€.

- Création du poste source « POMPIGNAC » : 5 100 k€ ;
- Raccordement et développement du réseau 20 000volts : 1 700 k€ ;
- Raccordement au réseau 63 000volts : 1 600 k€ ;

Le coût des acquisitions foncières (estimation) :

- Estimation de la valeur vénale du bien : 150 000 € ;
- Indemnité de remploi : 16 000 €.

Le coût des mesures de réduction d'impact (hors mesures intégrées au cout des travaux) :

- Renforcement de la lisière boisée et entretien : 10 000 € ;
- Suivi écologique en phase travaux : 2 000 € / mois, sur la base de deux investigations dans le mois

Le planning prévisionnel des travaux :

Compte tenu de l'échéance des contraintes électriques de la zone, le début des travaux est prévu en 2022 et la mise en service de l'ouvrage sera effectuée fin 2023 (durée envisagée : 9 mois). Le trafic induit restera faible et se limitera à une moyenne de 3 à 4 camions par jour.

1.8 La concertation/procédure et bilan :

Les fondements de la concertation sur les projets d'ouvrages électriques ont été posés par le protocole du 25 août 1992, dans lequel EDF s'est engagé vis-à-vis de l'État à mettre en œuvre, le plus en amont possible de chacun de ses projets de 63 000 à 400 000 volts, une large concertation avec l'ensemble des partenaires concernés (élus, services de l'État, associations, etc.).
Ce principe a été reconduit, tout en étant renforcé, par les accords « Réseaux électriques et Environnement » de 1997 et 2001 et le « Contrat de Service Public » de 2005 entre l'État, EDF et RTE.
Il a en outre été relayé par plusieurs circulaires. Celle actuellement en vigueur est la circulaire de la ministre déléguée à l'Industrie du 9 septembre 2002, relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité qui précise que la concertation sur les projets a pour objectif :

- De définir, avec les élus et les associations représentatives des populations concernées, les caractéristiques du projet ainsi que les mesures d'insertion environnementale et d'accompagnement du projet,
- D'apporter une information de qualité aux populations concernées par le projet. Cette concertation prend la forme de réunions, associant les Services de l'État, les élus, les associations et le Maître d'Ouvrage.

Elle se déroule, sous la tutelle du Préfet, et porte sur :

- La présentation du projet et la délimitation d'une aire d'étude ou d'une zone d'étude, qui doit être suffisamment large pour n'écarter aucune solution ;
- Le recensement des différentes contraintes et enjeux à l'intérieur de cette aire d'étude ;
- La présentation des différentes solutions envisageables pour aboutir au choix de l'une d'entre elles, solution permettant de déterminer un fuseau (pour les lignes et les liaisons) et un emplacement (pour les postes) de moindre impact ;
- L'approbation du site de moindre impact ;
- L'approbation du fuseau de moindre impact.

Le présent projet a fait l'objet d'une concertation qui s'est accompagnée d'une réunion plénière tenue **le 15 décembre 2014** sous l'égide de la préfecture de Gironde. Au cours de cette réunion, l'emplacement du poste électrique sur la commune de Pompignac a été retenu.

1.9 La demande d'examen au cas par cas :

Conformément à la réforme des études d'impact d'Août 2016, les **nouvelles installations de transformation électrique** dont la **tension** atteint **63 000 volts**, et plus, **ne sont plus soumises à étude d'impact systématique mais à un « cas par cas ».**

Cette procédure consiste à soumettre à l'Autorité environnementale un dossier d'évaluation présentant les grands enjeux environnementaux de la zone aménageable et les caractéristiques du projet. En regard de ces éléments, le service instructeur évalue l'incidence potentielle du projet et émet un avis sur la nécessité ou non de produire une étude d'impact.

Dans le cas du poste source « POMPIGNAC », un dossier de demande d'examen au cas par cas a été déposé le 15/12/2017 auprès de la DREAL Aquitaine.

Leur avis, du **15/01/2018**, dispense le projet d'étude d'impact.

1.10 Mise en compatibilité :

Incidences du projet sur le Plan Local d'Urbanisme :

Les dispositions du PLU approuvé de Pompignac ne permettent pas, en l'état, la réalisation du projet de construction d'un poste électrique 63 000/20 000volts et son raccordement au réseau.
Elles doivent donc être revues pour être mises en compatibilité avec le projet qui fait l'objet de la présente procédure de Déclaration d'Utilité Publique.
Le PLU de Pompignac a été approuvé en Conseil Municipal le 22 juillet 2013 et n'a pas subi de modification depuis son approbation.
La commune de Pompignac fait également partie du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire Métropolitaine Bordelaise approuvé le 13 février 2014.

Il faut rappeler que par arrêté du 29 Avril 2016 Monsieur le Préfet de la Gironde reprenait dans son article 1 : *''La mise en compatibilité du PLU de la commune de POMPIGNAC pour l'aménagement d'un poste de transformation électrique 63 Kv n'est pas soumise à l'évaluation environnementale en application de la section I du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme''*

Zone concernée :

L'opération s'insère dans un contexte agricole périurbain, au sein de parcelles actuellement boisées, entre les lieux-dits « Langevin » et « Le Chalet », à proximité immédiate de la ligne électrique 63 000 volts « PONTAC – IZON ». Le projet concerne la **zone agricole A**.
Un **Espace Boisé Classé** (EBC), en bordure de voies de communication, est situé au sein du périmètre de projet. La parcelle concernée devra donc faire l'objet d'un défrichement partiel correspondant à l'emprise du poste électrique mais également à une zone de recul entre les équipements sous tension électrique et la lisière boisée, afin de respecter les exigences du SDIS 33 en matière de lutte contre les incendies (recul de 20 mètres).

La réalisation du projet impose la redéfinition du périmètre de l'Espace Boisé Classé (EBC) **réduction de la protection EBC** sur une surface d'environ **5 965 m2** (4 370 m2 pour le projet et 1 595 m2 sous la ligne existante).

Voir l'illustration ci-dessous :

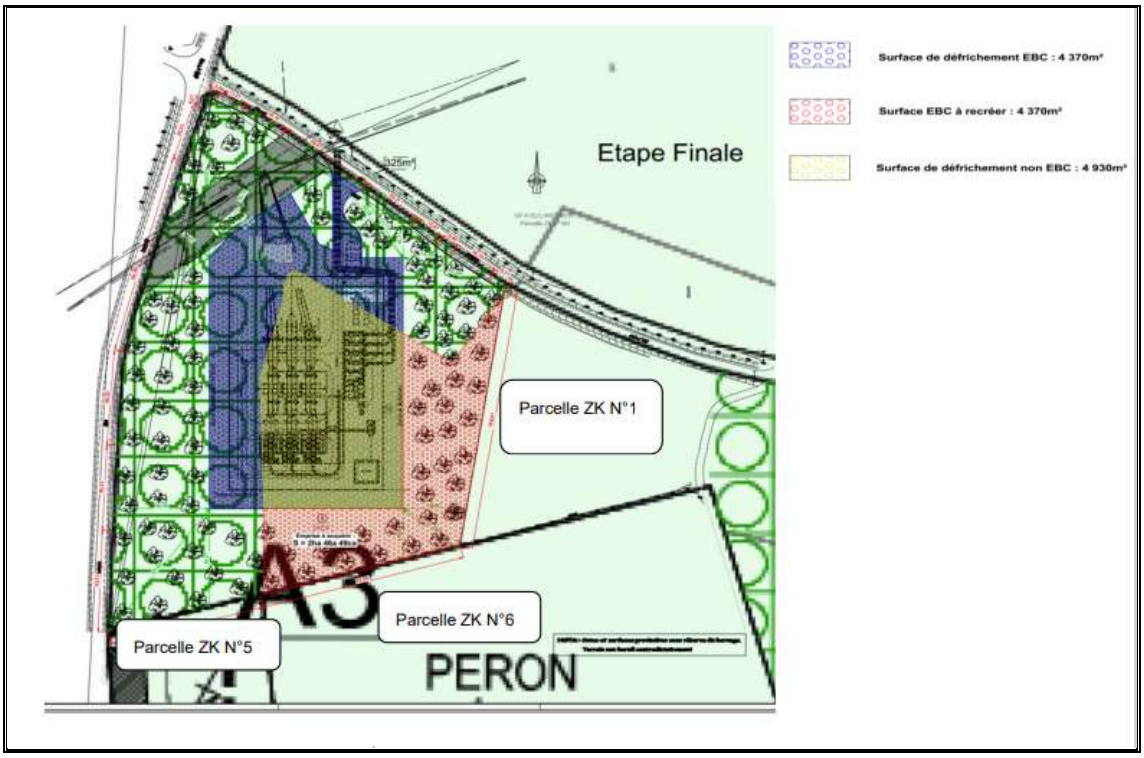

Le règlement :

L'évolution du plan de zonage s'accompagne de celle du règlement afin d'adapter à la marge les dispositions de la zone A pour les rendre compatibles avec les caractéristiques du projet de poste électrique (**adaptation de l'article A 11** concernant la hauteur des clôtures).

Ce sont les articles A1 et A2 qui déterminent les **opérations autorisées** dans la zone concernée. **L'article A 2** indique *: « Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone. »*
L'opération ne remettant pas en cause le caractère agricole de la zone, cette disposition autorise donc les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dont font partie les éléments de projet. La zone A permet donc l'accueil de l'opération.
Il est malgré tout indispensable d'analyser les autres dispositions du règlement de la zone A afin de vérifier si ces dernières sont toutes adaptées aux caractéristiques du projet.

Il apparaît que **seule une modification de l'article A 11 est nécessaire**. Les évolutions de l'article A 11 sont reprises en couleur bleue :
« Concernant les clôtures : En bordure de voie : - les clôtures non occultantes ne peuvent dépasser 1,80 m de hauteur, la mesure étant prise au niveau de l'axe de la voie.
Cette hauteur pourra être dépassée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liées au réseau électrique. (…)
En limite séparatives : - les clôtures non occultantes ne peuvent dépasser 2 m de hauteur, la mesure étant prise au niveau du sol naturel avant travaux.
Cette hauteur pourra être dépassée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liées au réseau électrique. (…). »

1.11 Avis des Personnes Publiques Associées :

(Les informations reprises dans les paragraphes suivants sont extraites du procès-verbal de la **réunion d'examen conjoint du 19 Janvier 2021**)

Le dossier de mise en compatibilité du PLU de Pompignac soumis à déclaration d'utilité publique en vue d'une adaptation du règlement écrit et graphique de la zone agricole A, a été analysé par les Personnes Publiques Associées, lors de la réunion du 19 Janvier 2021.

Etaient présents :

	Organisme
France POTIÉ	Responsable Unité Aménagement - DDTM de la Gironde - Service Aménagement Urbain
Julien SEQUÉ	DDTM de la Gironde – Service - Aménagement Urbain
Xavier SALON	Manager de Projets Postes Sources - ENEDIS - Département Postes Sources
Céline DELIGNY-ESTOVERT	Maire de Pompignac
Gérard SEBIE	Deuxième Adjoint Délégué aux politiques environnementales - mairie de Pompignac
Laurent COURAU	Directeur du service Territoires - Chambre d'Agriculture de la Gironde
Samuel MOREAU	Responsable Groupe Aménagement / Environnement - Conseil Sud-Ouest - Direction des opérations Conseil APAVE SUD EUROPE
Philippe PARIS	Urbaniste - cabinet UA 64

Monsieur SEQUÉ rappelle que les services de l'État suivent ce dossier depuis plusieurs années et qu'à ce stade, le contenu du dossier n'appelle pas de remarques.
Il souligne à ce propos que, sur le plan de la prise en compte du milieu naturel, la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) a été bien suivie dans le choix du site et la prise en compte des caractéristiques écologiques de celui-ci.
Ce qui explique pourquoi la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) de Nouvelle Aquitaine a considéré dans son arrêté du 29 avril 2016 que la mise en compatibilité du PLU de Pompignac n'était pas soumise à évaluation environnementale.
Enfin, pour ce qui est des évolutions de la protection EBC du site, il rappelle que si on ne tient pas compte de la correction de l'erreur matérielle (EBC sous la ligne électrique), la compensation apportée en protégeant une partie du boisement qui ne l'était pas auparavant par le PLU en fait une opération neutre. C'était un point de vigilance important.

L'avis de la Chambre d'Agriculture de la Gironde

Monsieur COURAU indique que la Chambre d'Agriculture n'a pas de remarques particulières.
Il rappelle que ce projet est également suivi par la Chambre depuis 2014 et qu'implanté en zone boisée, en dehors des secteurs de protection viticole du SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise, il n'a pas d'incidences significatives sur l'activité agricole.

L'avis de la commune de Pompignac

Elle reconnait l'intérêt de ce poste pour faire face au développement du territoire. Elle admet que sur la base des informations contenues dans le dossier et de la présentation faite ce jour, l'emplacement retenu constitue bien le site de moindre impact.
Elle précise que si l'étude était lancée aujourd'hui, le réflexe serait de refuser ce site car il est protégé par un EBC. La commune ne peut que regretter qu'il soit ainsi dénaturé. Il s'agit aujourd'hui d'une volonté nationale de préserver les espaces naturels. D'autant que des évolutions récentes, libérant des terres viticoles (arrachages) immédiatement au **Nord du chemin de Primet bordant le site**, permettraient de disposer d'un emplacement sans aucune incidence sur le milieu naturel.
En d'autres termes, **la commune ne s'oppose pas au projet**, mais souhaiterait que l'on vérifie s'il n'est pas possible, sans bouleverser le dossier, de **retenir ce nouvel emplacement**.
Monsieur COURAU répond que l'évolution souhaitée ne pourra pas aboutir, car le site envisagé, même s'il n'est plus planté en vigne, est constitutif d'un terroir viticole protégé par le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise : secteur A5. « Préserver et valoriser les terroirs viticoles ».
Ces espaces viticoles protégés, issus de la concertation avec les élus locaux et les syndicats professionnels, sont des zones inconstructibles réservées à des fins exclusives d'exploitation agricole. Toute forme d'urbanisation et d'exploitation des ressources naturelles (carrières, gravières...) y est interdite. Seuls les bâtiments et installations nécessaires à l'exploitation viticole et agricole y sont autorisés.

Dans ce cas, si la Chambre n'avait pas d'avis sur le projet présenté, elle s'opposerait à l'évolution évoquée par la commune.
Enfin Monsieur COURAU estime qu'en termes d'insertion paysagère, le site du projet est bien préférable car masqué par les boisements qui l'entoureront.

L'avis de l'INAO

Dans son avis communiqué par courrier, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) indique ne pas avoir de remarques sur le projet dans la mesure où il n'a pas d'incidences directes sur les productions AOC et AOP présentes sur le territoire communal.
Aucune objection de fond vis-à-vis du dossier n'a été émise.
Lors de cette réunion, il est également précisé que, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, les autres Personnes Publiques invitées à la réunion de ce jour qui ne se sont pas manifestées par courrier sont réputées avoir émis un avis favorable au projet de projet de mise en compatibilité.

1.12 Avis du commissaire-enquêteur :

Avis du Commissaire-enquêteur :
La zone A permet l'accueil de l'opération car elle ne remet pas en cause le caractère agricole de la zone. Cette disposition autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dont font partie les éléments de projet qui est ***compatible avec les orientations du SCoT.***
L'emprise du poste électrique se situe dans une zone naturelle boisée. Aucun monument historique protégé, ni site inscrit ou classé, ni périmètre de protection, n'est identifié aux abords du site.
La superficie totale de l'EBC sera réduite d'environ 1 595 m2, correspondant au couloir existant sous la ligne 63 000 volts.
Une large bande boisée sera conservée et densifiée afin de favoriser l'insertion du poste électrique dans le paysage. Cette mesure devrait permettre de rendre l'installation très peu visible et donc de ne pas constituer une nuisance particulière pour les riverains.
De plus, à titre de compensation, le reste de la parcelle non concernée par le défrichement, soit une surface 4 370 m2, sera classé en Espace Boisé Classé.
Aucune objection des Personnes Publiques Associées n'a été formulée.

2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUËTE

2.1 Désignation du commissaire-enquêteur :

Pour conduire cette enquête publique conjointe, préalable à la **D**éclaration d'**U**tilité **P**ublique emportant mise en **C**ompatibilité du PLU de la commune de Pompignac et **P**arcellaire concernant le projet de création du poste électrique 63 000 / 20 000 volts de Pompignac et son raccordement à la ligne aérienne électrique 63000 volts ''Pontac / Izon', j'ai été désigné par ordonnance E21000024 / 33, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux., en date du 19 Avril 2021.

2.2 Durée de l'enquête publique :

L'enquête s'est déroulée du **Lundi 19 Avril au Jeudi 20 Mai 2021,** soit pendant une période consécutive de 32 jours.

2.3 Rencontres avec l'autorité organisatrice et le Maître d'Ouvrage :

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, des échanges téléphoniques ont eu lieu avec Madame THARE, Services des procédures environnementales – DDTM de la Gironde.

Les mesures d'organisation et de publicité de l'enquête publique (arrêté, publications, registres, transmissions des observations reçues par voie électronique) ont été abordées.

Le dossier d'enquête m'a été remis le 12 Mars, par Madame Ariane THARE, dans les services de l'unité DUP et Expropriations à la DDTM de la Gironde. Lors de cette visite le registre d'enquête lié à la Déclaration d'Utilité publique a été paraphé par mes soins.

Le 15 Mars un échange en visio-conférence a été organisé par Monsieur SALON le Directeur de projets Postes Sources en présence de Monsieur Jérôme TREHOREL.
Lors de cette réunion, l'historique du projet m'a été présenté et le déroulement des enquêtes publiques conjointes a été analysé très concrètement.

Le 14 Avril j'ai pu vérifier, en Mairie de Pompignac, siège de l'enquête, la conformité et la complétude de l'ensemble des dossiers destinés au siège de l'enquête concernant les enquêtes publiques conjointes préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et Parcellaire sur le territoire de la commune de Pompignac

2.4 Visite des lieux :

J'ai réalisé une visite des lieux le 1 Avril avec Monsieur Salon Directeur du projet. Des explications très précises m'ont été apportées lors de cet entretien.

2.5 Mesures de publicité de l'enquête et information du public :

2.5.1 Annonces légales :

La publicité est encadrée par le Code de l'environnement (articles L123-10 et R 123-11). Le public a été légalement informé de l'enquête par la parution dans deux journaux de la presse quotidienne et régionale au moins 15 jours avant le début de l'enquête et au cours de la première semaine de l'enquête.
Les titres ainsi que les dates de parution sont repris ci-dessous :

Publication	Date du 1er Avis	Date du 2 -ème Avis
Sud-Ouest	26 Mars 2021	23 Avril 2021
Les Echos Judiciaires	26 Mars 2021	23 Avril 2021

2.5.2 Affichage de l'arrêté et de l'avis d'enquête :

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 Mars 2021, l'avis d'enquête a été affiché à la mairie de Pompignac siège de l'enquête.

Une affiche respectant le format A2 (42x59, 4 cm) et comportant le titre ''AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE'' en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R .123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune a été déposée sur un endroit stratégique du projet. Elle a été placée plus de 15 jours avant le début de l'enquête.

A la requête de Enedis, BRIPS NOUVELLE AQUITAINE DIRECTION REGIONALE AQUITAINE NORD, 5 Rue Condorcet 33150 CENON, un constat d'huissier a été effectué le 5 Avril 2021.

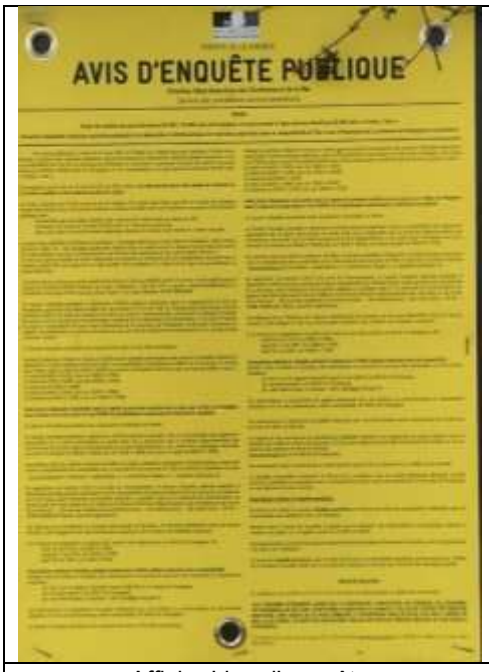

Affiche Lieu d'enquête

Affiche Lieu d'enquête

Avis affiché à la mairie de Pompignac

En fin d'enquête, Madame DELIGNY-ESTOVERT Maire de la commune de Pompignac a confirmé l'affichage réalisé sur sa commune en établissant un certificat approprié repris dans le support des pièces jointes.

2.5.3 Notification des dépôts des dossiers d'enquête parcellaire :

Les courriers de notification de l'enquête parcellaire ont tous été envoyés aux membres de l'indivision avec un accusé de réception plus de 15 avant le début de l'enquête.

Un tableau récapitulatif de distribution des courriers aux quatre copropriétaires est repris en suivant.

N° 1A19250517312 Courrier remis contre signature	Courrier distribué Livré le **lundi 29 mars**
N° 1A19250517329 Courrier remis contre signature	Courrier distribué Livré le **samedi 27 mars**
N° 1A19250517336 Courrier remis contre signature	Courrier distribué Livré le **samedi 27 mars**
N° 1A19250517343 Courrier remis contre signature	Courrier distribué Livré le **mardi 30 mars**

2.6 Modalités de consultation et mise à disposition du dossier d'enquête :

2.6.1 Consultation du dossier d'enquête :

Pendant la durée de l'enquête, le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête, préalable à déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité et parcellaire en Mairie de Pompignac, 23 avenue de la Mairie, dans la salle de réunion dédiée, aux heures habituelles d'ouverture des services au public, à savoir :

- Le lundi de 8h30 à 12h00, puis de 13h30 à 17h00,
- Le mardi de 8h30 à 12h00, puis de 13h30 à 18h30,
- Le mercredi de 8h30 à 12h00,
- Le jeudi de 8h30 à 12h00, puis de 13h30 à 19h00,
- Le vendredi de 8h30 à 12h00, puis de 13h30 à 17h00

En supplément, le dossier ainsi que toutes les informations relatives à l'enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité ont été consultables, de manière dématérialisée à tout moment au cours de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- Sur le site internet des services de l'État en Gironde à l'adresse suivante : « www.gironde.gouv.fr » rubriques « publications », « publications légales », « enquêtes publiques »
- Sur le poste informatique en accès libre mis à disposition par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, dans le hall d'accueil de la Cité Administrative, 2 rue Jules Ferry à Bordeaux, les lundi, mercredi et vendredi de 08h30 à 12h00 puis de 13h30 à 16h00, les mardi et jeudi de 08h30 à 12h00.

Le dossier d'enquête parcellaire quant à lui était uniquement consultable au siège de l'enquête à la mairie de Pompignac.

2.6.2 Dépôt des contributions et observations :

Le registre d'enquête concernant la DUP, à feuillets non mobiles, a été coté et paraphé par mes soins le 12 Mars 2021. Il a été ouvert par Madame le maire de Pompignac, puis clos par mes soins à l'issue de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne a donc pu présenter des observations, favorables ou non au projet et proposer des suggestions ou des modifications :

S'agissant de l'enquête préalable à déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité :

- Sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Pompignac,
- Par correspondance à la mairie de Pompignac,
- Par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-spe3@gironde.gouv.fr.

S'agissant de l'enquête parcellaire :

- Sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Pompignac
- Par correspondance à la mairie de Pompignac

Le public a eu accès aux observations portées aux registres (article R.123-13). Les observations et les propositions reçues par voie postale ont été annexées au registre du siège de l'enquête et tenues à la disposition du public.

Le registre destiné aux observations liées à l'enquête parcellaire a été paraphé et ouvert par Madame DELIGNY-ESTOVERT Maire de la commune de Pompignac, puis clos par elle-même à l'issue de l'enquête.

2.6.3 La dématérialisation :

La possibilité de participation du public par voie électronique est rendue obligatoire par Courriel systématiquement et par Registre Dématérialisé éventuellement et un site internet unique doit contenir toutes les informations relatives à l'enquête. Ce sont les points essentiels de la dématérialisation.
La mise en application du Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017, relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets plans et programmes, a donc été scrupuleusement respectée.

2.7 Permanence du commissaire-enquêteur - Protocole sanitaire :

L'arrêté préfectoral du 15 Mars 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête a fixé 3 permanences reprises ci-après :

Dates	Lieux	Horaires
Lundi 19 Avril	Mairie de Pompignac	9h00-12h00
Vendredi 7 Mai	Mairie de Pompignac	14h00-17h00
Jeudi 20 Mai	Mairie de Pompignac	14h00-17h00

Compte tenu de la situation sanitaire et de l'épidémie de Covid 19, l'autorité organisatrice a proposé un protocole sanitaire validé par la mairie de Pompignac.

La mise à disposition des dossiers est intervenue dans le respect de ce protocole sanitaire mis en place dans le cadre de la lutte contre le virus COVID-19.
Préalablement au début de l'enquête, une fiche pratique a été communiquée par les services de la Préfecture à la collectivité ainsi qu'au commissaire-enquêteur.

Le déroulement de l'enquête publique a tenu compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur.

2.8 Réunion d'information et d'échange :

Avant même que l'enquête ne débute et après s'en être entretenu avec l'autorité organisatrice et le Maître d'ouvrage il n'a pas été décidé de prévoir de réunion publique au cours de l'enquête.

2.9 Formalités de clôture de l'enquête :

Les dossiers respectifs et les registres ont donc été 32 jours à la disposition du public conformément aux prescriptions de l'arrêté cité en référence.
La consultation du public a été assurée du Lundi 19 Avril au Jeudi 20 Mai. L'enquête a été clôturée au siège de l'enquête à la mairie de Pompignac et les registres clôturés le même jour.

Les dossiers, le registre d'enquête, le rapport ainsi que les conclusions et avis, pour la DUP, et le Procès-verbal de l'opération et avis pour la parcellaire, ont été remis le 18 Juin 2021 à Madame la Préfète de la Gironde (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales -Cité administrative -Rue Jules Ferry – BP 90 – 33090 Bordeaux Cedex).

Une copie du rapport, des conclusions et avis ont été remis le 18 Juin 2021 à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

2.10 Avis du commissaire-enquêteur :

Avis du Commissaire-enquêteur :
Je souligne la qualité de l'organisation de l'autorité organisatrice et de la mairie de Pompignac.
La publicité, les affichages et informations du public, la mise à disposition des dossiers ainsi que le volet dématérialisé respectaient bien la procédure et le public a bénéficié d'une information appropriée. Les dispositions prescrites ont été exécutées dans des conditions satisfaisantes.
Les obligations légales ont été accomplies dans le respect des textes en vigueur.
L'enquête s'est déroulée dans un climat bienveillant, sachant qu'aucun incident ne m'a été communiqué.

3 - RECENSEMENT ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1 Bilan de l'enquête publique :

Généralités

Lors de ces enquêtes conjointes et des trois permanences j'ai assuré **14** entretiens. Ces derniers sont répertoriés dans le tableau suivant :

Dates	Lieux	Horaires	Nombre de visites
Lundi 19 Avril	Mairie de Pompignac	9h00 -12h45	2
Vendredi 7 Mai	Mairie de Pompignac	14h00 - 17h00	5
Jeudi 20 Mai	Mairie de Pompignac	14h00 - 17h00	7

Lundi 19 Avril :

- Madame **Barreau -** conseillère municipale (Pompignac)
- Monsieur **Merleau Charles** (Pompignac), ont déposé une observation de 5 pages sur le registre ''papier''. La permanence a dû être prorogée de 45 minutes.

Le 7 Mai :

- Madame **Laval Chevrier** Présidente de l'association PSE (Pompignac)
- Madame **Laure Carasco**. (Pompignac)
- Mr Dominique **Lacour** (Tresses)
- Madame **Agnès Bordier** (Tresses)
- Madame **Marie Sylvie Garcia (**Tresses)

Le 20 Mai :

- Madame **Colette Gouanelle représentant la SEPANSO**
- **M**adame **Axelle Balguerie** (Tresses)
- Madame **Jacqueline Dureau** (Tresses)
- Monsieur **Jean Hervé Le Bars** (Tresses)
- Monsieur **Dany Mahroug** (Bordeaux)
- Madame **Maryse Jolly** (Tresses)
- Monsieur **Sebie** adjoint environnement (Pompignac)

3.2 Récapitulatif global des observations :

Recensement des observations :

Pendant cette enquête, **29 contributions** ont été dénombrées (Orales, registres ''papier'', courriels, courriers) et elles reprennent 84 observations thématiques.

Elles sont toutes attachées à la Déclaration d'Utilité Publique car l'enquête parcellaire n'a dénombré aucune remarque.

Elles se répartissent de la manière suivante :

- 2 demandes de renseignements de manière orale,
- 21 contributions transcrites sur le registre papier au siège de l'enquête,
- 4 observations transmises par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-spe3@gironde.gouv.fr.
- 2 courriers remis au commissaire-enquêteur.

Sur les 29 contributions,

- 11 proviennent de résidants de la commune de **Pompignac**, dont deux associations :
  - L'association Pensée, association environnementale domiciliée sur la commune de Pompignac,
  - L'association PSE Pompignac, (Pompignac Sauvegarde Environnement),

- 14 de la commune de **Tresses,** dont une regroupant deux groupes politiques (Nouvel Elan Tressois - Et si Fargues),
- 1 de **Camblanes**,
- 1 de **Créo**n,
- 1 de **St Genès de Lombaud** Association ''Vivre en Entre-Deux-Mers'',
- La SEPANSO Gironde.

Identification des observations :

Les contributions ont été classifiées par le sigle repris ci-dessous et par numéro d'ordre de réception.

- Par la lettre R pour une contribution issue d'un registre papier. Dans la mesure où il y avait deux registres (Parcellaire et DUP), ils ont été numérotés de la façon suivante : DUP en 1 et Parcellaire en 2,
- Par la lettre E (Contribution e-mail),
- Par la lettre C (Contribution courrier).

3.3 Analyse et interprétations du commissaire-enquêteur :

Analyse des orientations par thème :

J'ai tout d'abord pris le soin de traiter chacune des observations. Le traitement de ces observations s'appuie notamment sur l'identification de thématiques communes.

Ces thèmes sont détaillés ci-dessous :

1. Emplacement du projet - EBC (Espace Boisé Classé),
2. Choix du site (les raisons de ce choix – raisons pour lesquelles les autres sites n'ont pas été retenus),
3. Incidences environnementales liées au projet (Biodiversité/Faune/Flore/ Sauvegarde de l'environnement, des espèces…),
4. Etudes environnementale - Ecologique,
5. Sécurité des personnes,
6. Nuisances,
7. Mesures compensatoires (proposition de parcelles envisagées sur la commune de Pompignac…),
8. Suggestions de localisation du projet,
9. Autres (concertation).

Le choix des 9 thèmes retenus répond à un objectif de classement et de traitement. Il est important de préciser que les thématiques retenues et leur ordre de présentation ne sont pas significatifs de leur valeur par rapport au dossier présenté et à l'avis final du commissaire-enquêteur. La répartition des contributions selon les 9 thèmes retenus dans la présente enquête est détaillée ci-dessous :

(Thème 1) Emplacement du projet – EBC (espace boisé classé) :

20 observations ont été déposées. Elles représentent 23,80% des observations totales.

Synthèse des observations	Les intervenants déplorent essentiellement l'emplacement du projet et la destruction d'un EBC (Espace Boisé Classé). Cet emplacement est remis en cause par une majorité de participants. Ces derniers trouvent une localisation du projet inadéquate du point de vue environnemental.

Question au Maître d'ouvrage	*Plusieurs personnes et associations contestent le projet car pour elles, dans la mesure où il se situe dans un Espace Boisé Classé, il est en contradiction avec la sauvegarde de l'environnement (dérèglement climatique, destruction des puits de carbone, disparitions des arbres anciens, des oiseaux, et autres animaux). Pourquoi détruire un bois pour ce projet, incompatible avec l'urgence climatique ?* *La SEPANSO estime que les mesures Eviter, Réduire, Compenser ne sont pas respectées et elle demande des informations complémentaires.*
Réponse du Maître d'ouvrage	Conformément à la circulaire du 9 septembre 2002 dite « Circulaire Fontaine », le choix du site d'implantation du poste source est le résultat d'une phase de concertation et d'analyse multisite, conduite sous l'égide de la préfecture de la Gironde, associant les services de l'état, les élus, les associations et le maître d'ouvrage. Le choix d'implantation du poste source s'appuie donc sur une évaluation des enjeux environnementaux des différents sites pressentis (milieu physique, patrimoine naturel, milieu biologique, risques naturels, paysage, milieu agricole, patrimoine culturel, tourisme et loisirs, urbanisme, activités économiques, cadre de vie, infrastructures linéaires et principaux réseaux, …). A l'issue de la période de concertation et plus particulièrement à l'occasion de la réunion plénière tenue le 15 décembre 2014 et conduite sous la présidence du service instructeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour le compte de la préfecture de la Gironde, <u>le site de moindre impact pour l'implantation du poste</u> et le fuseau de moindre impact pour la liaison de raccordement du poste au réseau public de transport ont été retenus. Par la suite, à deux reprises, par les arrêtés délivrés par la préfecture de la Gironde portant décision d'examen au cas par cas du 29 avril 2016 en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme (cf. pièce 1 du dossier de mise en compatibilité du PLU) et du 12 janvier 2018 en application du R.112-3 du code de l'environnement (cf. pièce 6 du dossier de Déclaration d'Utilité Publique), l'Autorité Environnementale a dispensé Enedis d'une étude d'impact environnemental. Comme le précise le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 19 janvier 2021 (chapitre 3.1 du PV), les services de l'état suivent ce dossier depuis plusieurs années et se sont assurés de sa solidité juridique. La DDTM de la Gironde souligne à ce propos que, sur le plan de la prise en compte du milieu naturel, <u>la démarche « éviter, réduire compenser » (ERC) a été bien suivie dans le choix du site et la prise en compte des caractéristiques environnementales de celui-ci</u>. C'est bien ce qui explique pourquoi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Nouvelle Aquitaine a considéré que le projet de poste électrique de Pompignac n'était pas soumis à évaluation environnementale. Enfin, pour ce qui est des évolutions du classement EBC, la DDTM de la Gironde rappelle que le porteur du projet prévoit le reclassement d'une partie de la parcelle en EBC (périphérie du poste), qui ne l'était pas au titre du PLU. Le bilan déclassement/reclassement des EBC sur la parcelle apparait donc comme une opération neutre.
Commentaires du commissaire-enquêteur	Je valide les réponses apportées par Enedis. Toutefois, s'agissant du bilan classement/déclassement des EBC, je ne le considère pas, sur la parcelle concernée, comme une opération neutre. En effet la partie qui sera classée EBC est actuellement boisée. Une compensation complémentaire sera donc inévitable (voir photos ci-après). Dans le cas présent il s'agira d'une reconduction saine de la forêt ce qui permettra, mais à terme, de renouveler l'écosystème forestier.

	   (Vues du site actuel)

(Thème 2) Choix du site

Cette thématique a regroupé 5 observations soit 5,95% des observations globales.

Synthèse des observations	Sur ce sujet la population demande à ce que les raisons pour lesquelles le site a été retenu soient précisées dans ce dossier'' Elle pose la question suivante : Pourquoi les autres emplacements ont-ils été écartés ?''

Question au Maître d'ouvrage	*Plusieurs intervenants dont quelques associations regrettent l'absence d'éléments concrets sur le choix de cet emplacement à ''Primet''. En effet si la réunion de concertation du 15 Décembre 2014 a retenu l'emplacement n°5, le dossier ne reprend aucune information indiquant les raisons de ce choix. Ils demandent que soient indiquées avec précisions les raisons pour lesquelles les 4 autres sites ont été écartés.*
Réponse du Maître d'ouvrage	Compte tenu des besoins électriques et de la zone en contrainte, Enedis a identifié un barycentre électrique qui correspond au point d'injection optimal. L'aire d'étude a donc été identifiée après examen des thématiques suivantes : • Une implantation au barycentre des charges permettant de soulager les postes sources voisins (cf. annexe 1 de la pièce 2 du dossier DUP). • Des secteurs d'implantation le plus proche de la ligne électrique aérienne 63kV PONTAC – IZON sur laquelle se fera le raccordement du futur poste.

	• La recherche de secteurs présentant des espaces suffisamment étendus et distants des zones d'habitats les plus denses et des zones naturelles les plus sensibles. Au sein de cette aire d'étude, 5 secteurs ont été retenus et évalués, correspondant aux 5 emprises potentielles d'accueil du poste électrique. Chacun d'eux présente un enjeu moindre sur l'environnement et le milieu humain. L'analyse multicritères a permis d'identifier, parmi les 5 secteurs, celui présentant le moins d'impact (intérêt écologique, intérêt agronomique, accès, proximité de la ligne HTB, nuisance visuelles et acoustiques, etc…). Il a été proposé à la validation de la préfecture de la Gironde lors de la réunion de fin de concertation du 15 décembre 2014. Ainsi, le secteur n°5 (parcelle ZK 01) a été validé comme étant le plus adapté à l'accueil du poste source et de son raccordement. Celui-ci possède en effet les avantages de ne présenter qu'une moindre sensibilité vis-à-vis du milieu naturel, d'être masqué par un boisement, de ne pas affecter des territoires agricoles et/ou AOC et de bénéficier de la présence du pylône, sur lequel sera effectué le raccordement du poste électrique. Le positionnement des 5 sites étudiés est présenté sur la carte ci-dessous avec les contraintes et enjeux de la zone d'étude :

	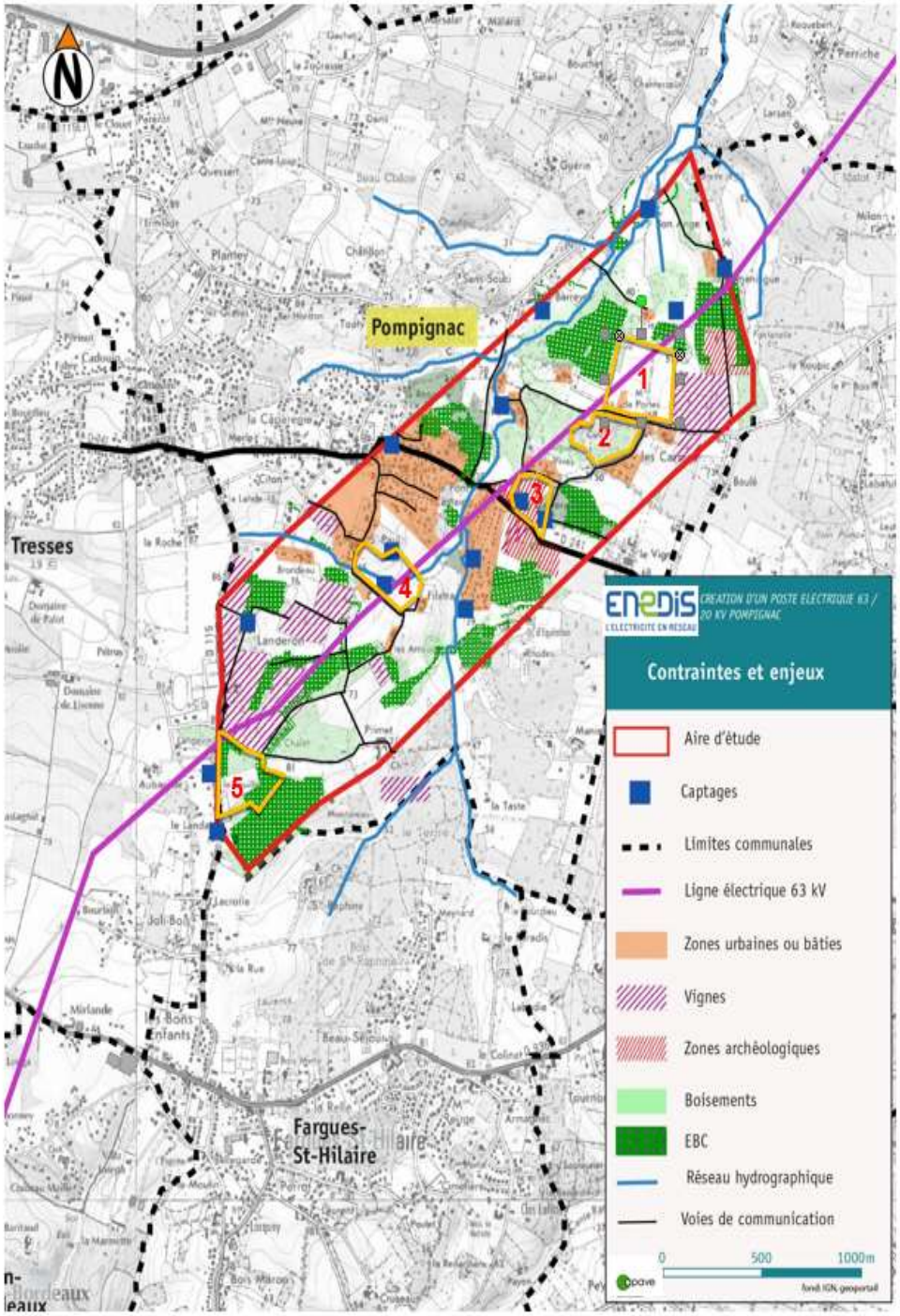 X Sites étudiés pour implanter le projet
Commentaires du commissaire-enquêteur	La réunion de concertation du 15 Décembre 2014 a bien retenu, comme étant le plus adapté à l'accueil du poste source et de son raccordement, l'emplacement n°5. Les caractéristiques de chacun d'eux ont été présentées lors de cette réunion à laquelle assistaient ou étaient excusés les participants repris ci-après :

	Liste des participants : Bascouert Aurore — Dreal/SCE Colomès Jean Luc — ERDF Fontalirant Daniel — Dreal/SCE Moreau Samuel — BE Erea Conseil Sequé Julien — DDTM/SAU Yerle Philippe — RTE Excusés : Commune de Pompignac ARS Chambre d'agriculture Si l'analyse multicritères a permis d'identifier, parmi les cinq secteurs, celui présentant le moins d'impact (intérêt écologique, intérêt agronomique, accès, proximité de la ligne HT, nuisance visuelles et acoustiques, etc.), il est regrettable que cette analyse ne soit pas présente dans le dossier.

(Thème 3) Incidences environnementales liées au projet (Biodiversité/Faune/Flore/ Sauvegarde de l'environnement, des espèces…),

Cette thématique a rassemblé 20 observations soit 23,80% des observations totales.

Synthèse des observations	Les remarques dénoncent une atteinte à l'environnement et à la biodiversité. Selon les requérants, avec la destruction du bois, la protection/sauvegarde de la nature ne sera plus assurée sur ce secteur. La faune et la flore, la protection des espèces ne sera plus évidente (disparition de l'habitat des insectes et des animaux…). Projet qui va à l'encontre de la préservation de l'écosystème, défigure le paysage, entraine la destruction d'un puits de carbone.

Question au Maître d'ouvrage	*Une incompréhension de la part du public qui s'interroge sur les conclusions des experts : "les espèces sensibles se trouvent en zone mitoyenne du bois concerné par le projet mais pas dans ce bois ". Une personne se pose la question suivante : ces espèces ne se s'y déplacent-elles pas pour se nourrir ? Toutes les mesures ont-elles été analysées et prises en compte ?*
Réponse du Maître d'ouvrage	Par l'arrêté délivré par la préfecture de la Gironde portant décision d'examen au cas par cas du 12 janvier 2018 en application du R.112-3 du code de l'environnement (cf. pièce 6 du dossier de Déclaration d'Utilité Publique), l'Autorité Environnementale a dispensé Enedis d'une étude d'impact environnemental. Précisons ici que la MRAe aurait pu décider, au cours de l'instruction du cas par cas, de demander des compléments d'information si elle avait jugé que les éléments transmis n'étaient pas de nature à leur permettre d'évaluer les enjeux et les incidences potentielles. Les expertises écologiques conduites pour alimenter le dossier d'examen au cas par cas datent de 2012 et 2015. Aujourd'hui, elles apparaissent assez anciennes, et la réglementation du Code de l'Environnement (Loi biodiversité, critères de délimitation des zones humides, etc.) et des statuts de conservation des espèces sauvages (Listes Rouges de l'UICN) ont évolués. En application de l'arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas du 12 janvier 2018 au titre du Code de l'Environnement (cf. pièce 6 du dossier de Déclaration d'Utilité Publique), Enedis a engagé depuis mars 2021 une mise à jour du diagnostic écologique sur la base de 5 passages répartis entre le mois de mars et le mois de septembre 2021.

	En cas de présence d'espèces protégées ou de leurs habitats, Enedis s'engage à respecter la réglementation de ces espèces (Articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'Environnement) en recherchant l'évitement puis la réduction des atteintes du milieu naturel. En cas d'impacts résiduels, Enedis pourra passer par une procédure de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou leurs habitats avant le démarrage des travaux. En complément, comme le précise le rapport de présentation du dossier de mise en compatibilité du PLU (pièce 1), au sein de l'EBC, une large bande boisée périphérique sera conservée et densifiée autour de l'emprise du poste électrique clôturée préservant ainsi la continuité écologique et la libre circulation des organismes vivants et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri, et le bon fonctionnement des réservoirs biologiques.
Commentaires du commissaire-enquêteur	Je prends acte des engagements de Enedis concernant la présence d'espèces protégées ou de leur habitat. La vue du site, reprise ci-après, montre bien qu'une zone de replis pour les différentes espèces existe bien, car seul le pourtour du poste source sera clôturé.

(Thème 4) Etudes environnementale - Ecologique,

Ce sujet a regroupé 9 observations soit 10,70% des observations totales.

Synthèse des observations	Sur ce thème, les observations reprennent, à plusieurs reprises, l'absence d'étude d'impact, d'étude environnementale et écologique. Le manque de comptes-rendus des visites effectuées par les écologues afin de comprendre pourquoi la conclusion permet de statuer sur une situation écologique faible à modérée est également évoquée.

Question au Maître d'ouvrage	*L'absence des comptes-rendus des visites effectuées par l'écologue qui permettent de statuer à un intérêt écologique faible à modéré est déplorée tout comme l'absence, selon les*

	intervenants, d'étude d'impact et environnementale. Des études complémentaires ont-elles été engagées et quels en sont les résultats ?
Réponse du Maître d'ouvrage	Depuis le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 et conformément à l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, les nouvelles installations de transformation électrique dont la tension atteint 63 000 volts, et plus, ne sont plus soumises à une étude d'impact systématique mais à un examen au cas par cas. Cette procédure consiste à soumettre à l'Autorité Environnementale un dossier d'évaluation présentant les grands enjeux environnementaux de la zone aménageable et les caractéristiques du projet. En regard de ces éléments, le service instructeur évalue : - d'une part la complétude du dossier et des pièces livrées, - d'autre part l'incidence potentielle du projet. A l'issu de cet examen, elle émet un avis sur la nécessité ou non de produire une étude d'impact. Dans le cas du poste source « POMPIGNAC », un dossier de demande d'examen au cas par cas a été déposé le 15/12/2017 auprès de la DREAL Aquitaine. Leur avis, publié le 15/01/2018, dispense le projet d'étude d'impact. La copie de cet avis est jointe au dossier de DUP. Comme indiqué en réponse au thème n°3, En application de l'arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas du 12 janvier 2018 au titre du Code de l'Environnement (cf. pièce 6 du dossier de Déclaration d'Utilité Publique), Enedis a engagé depuis mars 2021 une mise à jour du diagnostic écologique sur la base de 5 passages répartis entre le mois de mars et le mois de septembre 2021.
Commentaires du commissaire-enquêteur	Concernant l'absence d'études, les réponses apportées par le porteur de projet sont claires et précises. Je note avec satisfaction qu'une mise à jour du diagnostic écologique basé sur 5 passages entre le mois de Mars et le mois de Septembre 2021 a été engagée.

(Thème 5) Sécurité des personnes,

Ce sujet a regroupé 2 observations

Synthèse des observations	Concernant la sécurité des personnes, deux intervenants s'inquiètent sur les sources d'incendie en cas de défaillance.

Question au Maître d'ouvrage	*Des mesures spécifiques sont-elles envisagées pour limiter ce risque et tout particulièrement pour les riverains qui résident à proximité du site proposé ?*
Réponse du Maître d'ouvrage	En application de l'arrêté préfectoral portant règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Gironde (DECI) du 26 juin 2017, des mesures destinées à empêcher ou à limiter la propagation d'un incendie sont adaptées (fosse déportée, murs coupe-feu autour du transformateur, zone de recul entre les équipements aériens sous tension électrique et la lisière boisée préconisée par le SDIS, mise en place de parafoudre, présence de matériel d'urgence incendie et d'une réserve d'eau). (CF pièce 2 notice explicative du dossier DUP – chapitre 5 mesures d'accompagnement).
Commentaires du commissaire-enquêteur	Pris note.

(Thème 6) Nuisances,

Synthèse des observations	Ce thème, important, n'a été relevé que par l'association Pensée, association domiciliée sur la commune de Pompignac. Cette association s'interroge sur les champs magnétiques et électriques sur la santé humaine.

Question au Maître d'ouvrage	*Des informations peuvent-elles être apportées au requérant concernant cette interrogation, légitime, sur les risques liés aux champs électriques et magnétiques sur la santé humaine ?*
Réponse du Maître d'ouvrage	De nombreuses expertises ont été réalisées ces 35 dernières années concernant l'effet éventuel des champs électriques et magnétiques sur la santé, par des organismes officiels tels que l'OMS (Organisation mondiale de la santé), et le CIRC (Centre international de recherche sur le cancer). L'ensemble de ces expertises conclut d'une part, à l'absence de preuve d'un effet significatif sur la santé, et s'accorde, d'autre part, à reconnaître que les champs électriques et magnétiques ne constituent pas un problème de santé publique. Ces expertises ont permis à des instances internationales telles que la Commission Internationale de Protection Contre les Rayonnements Non Ionisants (International Commission on Non-Ionizing Radiation Protection : ICNIRP) d'établir des recommandations sanitaires (« Health Guidelines ») relatives à l'exposition du public aux champs électriques et magnétiques. Ces recommandations sanitaires constituent la base de la réglementation, et notamment la recommandation européenne de 1999. En juillet 1999, le Conseil des Ministres de la Santé de l'Union européenne a adopté une recommandation (1999/519/CE : Recommandation du Conseil du 12/07/1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux CEM de 0 à 300 GHz) sur l'exposition du public aux champs électriques et magnétiques (CEM). La recommandation, qui couvre toute la gamme des rayonnements non-ionisants (de 0 à 300 GHz), a pour objectif d'apporter aux populations « un niveau élevé de protection de la santé contre les expositions aux CEM ». À noter que les limites préconisées dans la recommandation sont des valeurs instantanées applicables aux endroits où « la durée d'exposition est significative ».

	Champ électrique	Champ magnétique
Unité de mesure	Volt par mètre (V/m)	microTesla (µT)
Recommandation européenne Niveaux de références mesurables pour les champs à 50 Hz	5000 V/m	100 µT

La France applique cette recommandation européenne : tous les nouveaux ouvrages électriques doivent ainsi respecter un ensemble de conditions techniques définies par un arrêté interministériel. Celui en vigueur, l'arrêté technique du 17 mai 2001 (Arrêté fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (JO du 12 juin 2001)), reprend (article 12 bis) les limites de 5 000 V/m et de 100 µT, issues de la recommandation européenne de 1999.

Le dispositif des Plans de Contrôle et de Surveillance (PCS) des CEM prévus par les articles R.323-43 et suivants du Code l'Energie, mis en place par le décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015, étend la limite de 100 µT à l'ensemble du réseau et permet de vérifier par des mesures directes et indépendantes que ces valeurs sont également respectées dans les zones fréquentées régulièrement par le public.

	Les ouvrages d'Enedis sont conformes à l'arrêté technique du 17 mai 2001 qui reprend en droit français les limites issues de la recommandation européenne du 12 juillet 1999 pour tous les nouveaux ouvrages et dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent. Enedis est particulièrement soucieux de la qualité et de la transparence des informations données au public et a notamment passé un accord avec l'Association des Maires de France (AMF) pour répondre à toute demande en ce sens. À noter que les mesures de champ électromagnétique réalisées dans le cadre de l'accord entre RTE et l'AMF sont consultables sur le site www.rte-et-vous.com/fr/article/qu-est-ce-qu-un-champ-electromagnetique.
Commentaires du commissaire-enquêteur	Le porteur de projet apporte des informations précises et détaillées qui sont en mesure de rassurer la population.

(Thème 7) Mesures compensatoires (proposition de parcelles envisagées sur la commune de Pompignac…),

Ce sujet a été repris dans 6 observations soit 7,14% des observations globales.

Synthèse des observations	Le reboisement, sur la commune de Pompignac est, si le projet se réalise, largement plébiscité.

Question au Maître d'ouvrage	*La population s'interroge, si le projet est réalisé, sur les mesures compensatoires envisagées. Pour la SEPANSO, elles sont insuffisantes. De nombreuses propositions sont présentées par les intervenants avec un coefficient allant de 2 à 10 avec une localisation sur la commune même de Pompignac. Des parcelles ont déjà été identifiées par la municipalité actuelle. Même si ce sujet ne fait pas partie intégrante de cette enquête, des solutions concrètes sont-elles déjà envisagées ?*
Réponse du Maître d'ouvrage	Pour ce qui est des évolutions de la protection EBC du site, la compensation apportée, en protégeant une partie du boisement qui ne l'était pas auparavant par le PLU, en fait une opération neutre à l'échelle même de la parcelle. (Cf. précision des services de l'état sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 19 janvier 2021 annexé au dossier de mise en compatibilité du PLU). Le maître d'ouvrage rappelle qu'il s'est engagé à conserver et densifier une large bande boisée périphérique autour du poste source de manière à offrir un masque naturel au poste électrique et ainsi favoriser son insertion dans le paysage. (cf pièce 1 rapport présentation du dossier de mise en compatibilité du PLU). Au-delà et à l'issue de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et l'acquisition d'une partie de la parcelle ZK 01, l'autorisation de défrichement délivrée par la Direction Départementale du Territoire et de la Mer sera notamment conditionnée à la mise en place d'un boisement compensateur. Suite à la volonté exprimée par la municipalité de Pompignac et des démarches réalisées par celle-ci auprès de la DDTM quant à l'éligibilité des parcelles communales, Enedis souhaite également entreprendre cette compensation au plus près du projet et dans la mesure du possible sur la commune de Pompignac.
Commentaires du commissaire-enquêteur	Même si cette question ne fait pas partie intégrante de l'enquête actuelle, il paraît logique que la population s'interroge sur les mesures compensatoires qui sont indispensables. Je recommande pour ma part que cette compensation se réalise sur la commune de Pompignac.

(Thème 8) Suggestions de localisation du projet,

20 observations ont été dénombrées ce qui représente 23,80 % des observations totales.

Synthèse des observations	Ce thème, sur les propositions de localisation, a été très majoritairement abordé par le public, les associations, les élus. En effet, afin d'éviter la destruction d'un EBC, le choix d'un autre site est préféré. Des propositions tangibles sont également émises. Selon les participants, un terrain voisin agricole paraît plus approprié.

Question au Maître d'ouvrage	*Certains s'interrogent sur la cohérence du site proposé et la parcelle à proximité (ancienne vigne) est largement plébiscitée par les particuliers, les associations, les élus.* *Une réflexion de simple bon sens atterre l'association "Vivre en Entre Deux Mers" devant le choix de détruire plutôt que de s'adapter aux opportunités."* *La destruction d'un EBC est-elle préférable à la réalisation du projet sur un site nu en zone agricole ?* *Pourquoi ne pas utiliser une prairie, des friches industrielles ou un terrain sur des communes environnantes ?*
Réponse du Maître d'ouvrage	A l'occasion de la réunion d'examen conjoint du 19 janvier 2021, Madame le Maire a souhaité faire évoluer l'implantation du projet sur un autre site situé immédiatement au Nord du Chemin de Primet sur la parcelle ZL 184. <u>La Chambre d'Agriculture présente à cette réunion a indiqué que cette proposition ne pourrait pas aboutir,</u> car le site envisagé, même s'il n'est plus planté en vigne, est constitutif d'un <u>territoire viticole protégé par le SCoT</u> de l'aire métropolitaine bordelaise : Secteur A5. « Préserver et valoriser les territoires viticoles ». Ces espaces viticoles protégés, issus de la concertation avec les élus locaux et les syndicats professionnels, sont des zones inconstructibles réservées à des fins exclusives d'exploitation agricole. Toute forme d'urbanisation et d'exploitation des ressources naturelles (carrières, gravières, …) y est interdite. Seuls les bâtiments et installation nécessaires à l'exploitation agricole et viticole y sont autorisés.
Commentaires du commissaire-enquêteur	Les propositions concrètes, faites par les différents intervenants tout particulièrement sur le terrain voisin agricole, ne peuvent effectivement pas être retenues et la réponse apportée par Enedis est explicite.

(Thème 9) Autres

Synthèse des observations	Deux observations sollicitent une concertation préalable avec la population.

Question au Maître d'ouvrage	*Des concertations complémentaires ont-elles été envisagées ?*
Réponse du Maître d'ouvrage	Le présent projet a d'abord fait l'objet d'une première concertation qui a abouti à la réunion plénière de concertation et au choix du site de moindre impact. La réunion d'examen conjoint conduite dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU a ensuite réuni l'ensemble des personnes publiques associées. Enfin, la déclaration d'utilité publique a pour objet d'affirmer le caractère d'intérêt général du projet et d'informer la population. Elle a donné lieu à la présente enquête publique. <u>Aucune concertation complémentaire n'est donc envisagée</u>.

Commentaires du commissaire-enquêteur	Je prends acte de la réponse.

Questions du commissaire-enquêteur

Des confusions apparaissent, semble-t-il, sur l'identification des parcelles, entre les supports DUP et Parcellaire :

Synthèse des observations	**Dossier Enquête Parcellaire :** Pièce N°1 Plan cadastral Page 2 : Il est repris : Parcelles concernées par le projet : Section ZK – n° 1 (p) Adresse : Chemin de Primet 33370 Pompignac. Contenance de la parcelle ZK n° 1 : 734 332 m2 Contenance Cadastrale de la parcelle ZK n° 1p (objet de la demande de DUP après division parcellaire) : 24 649 m2 Page 3 : Parcelle identifiée sous le N° 1a 24649 m² Page 4 Parcelle identifiée sous le N° 1p 24649 m² Pièce N°2 – Etat parcellaire : (non défini pour l'instant) **Dossier DUP :** Pièce 3 – Plans (Page 4) La parcelle identifiée pour le projet est reprise sous les références suivantes : Parcelle ZK N° 1a : 24649 m² - Parcelle N° 1b 709683 m²

Question au Maître d'ouvrage	*Il serait peut-être souhaitable, afin d'éviter d'éventuelles confusions, que les références soient identiques sur tous les documents.*
Réponse du Maître d'ouvrage	Il s'agit d'une erreur. La parcelle est bien la ZK0001 d'une contenance de 734332 m².
Commentaires du commissaire-enquêteur	Pris note.

3.4 Notification du procès-verbal de synthèse :

Conformément aux nouvelles orientations des articles R123-18 alinéa 2 et R123-19 alinéas 1 et 2 du Code de l'environnement il a été procédé, après la clôture des registres, aux formalités suivantes :

- Les observations écrites enregistrées dans les registres d'enquête, dans les courriers reçus par voie postale, par voie électronique, pendant l'enquête publique, font l'objet du procès-verbal repris en annexe 1.
- Ce support permet éventuellement à la collectivité et à ses conseils d'apporter une réponse individuelle aux questions/interrogations du public et des Personnes publiques associées. Le procès-verbal de synthèse a été remis au Responsable du projet Monsieur Xavier Salon en date du 25 Mai 2021.

En application des dispositions précitées, le porteur de projet a été invité à produire dans un délai de quinze jours à compter de la remise du présent procès-verbal, un mémoire en réponse aux observations identifiées ci-dessus.

3.5 Mémoire en réponse :

Les réponses nous sont parvenues le 8 Juin et le mémoire en réponse figure en annexe 2 du présent rapport.

3.6 Synthèse du chapitre :

<u>Avis du Commissaire-enquêteur :</u>
Si la participation du public, lors de ces enquêtes conjointes, n'a pas été très importante, cela ne remet pas en cause l'information de la population. La crise sanitaire n'a semble-t-il eu aucun impact sur la participation.
Aucune observation n'a été enregistrée pour l'enquête Parcellaire. Concernant la DUP, 14 entretiens ont été assurés et 29 observations ont été enregistrées. Quatorze proviennent des habitants de Tresses, onze des résidents de Pompignac.
Plusieurs personnes et associations sont bien conscientes de l'intérêt et de la nécessité d'un tel projet et aucun avis défavorable n'a été émis sur l'utilité publique du projet.
Les principales oppositions relèvent des points suivants :

- *Un emplacement inadapté du point de vue environnemental,*
- *Une atteinte à l'environnement et à la biodiversité,*
- *L'absence d'étude environnementale,*
- *Des mesures compensatoires insuffisantes.*

Une proposition d'emplacement a été aussi effectuée par 70% des personnes concernées.

Artigues Près Bordeaux le 18 Juin 2021

Christian Marchais
Commissaire-enquêteur

B - CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS
du Commissaire-enquêteur

ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES
du Lundi 19 Avril au Jeudi 20 Mai 2021

E 21000024 / 33

Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et parcellaire pour un projet de création de poste électrique sur le territoire de la commune de Pompignac

Christian MARCHAIS Commissaire enquêteur désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 8 Mars 2021

Enquête prescrite par arrêté, en date du 15 Mars 2021

1 Rappel et objet de l'enquête :

La présente enquête publique a pour objet de présenter à la population le projet de création du poste source électrique ''Pompignac'' 63 000 volts / 20 000 volts, sur la commune de Pompignac, qui porte à la fois sur :

- La reconnaissance de **l'utilité publique** du projet, en application de l'article L.1 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,
- La **mise en compatibilité** du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pompignac,
- La définition contradictoire des parcelles et l'identification des propriétaires concernés, dans le cadre de **l'enquête parcellaire** menée conjointement à la présente enquête publique.
  L'article L.1 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique prévoit en effet que toute expropriation ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées.

2 Cadre juridique :

L'enquête publique du présent projet se fonde sur le code de l'expropriation, le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code de l'énergie et plus précisément :

A) Pour le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sur les articles :
   - L.1 portant sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique et de la cessibilité des biens à exproprier,
   - L.110-1 relatif aux modalités d'organisation des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'impacter l'environnement,
   - R.112-4 sur la composition du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
   - L.131-1, R.131-3 à R.131-14 relatifs à l'enquête parcellaire.

B) Pour le code de l'environnement sur les articles :
   - L.122-1 à L. 122-12 et R. 122-1 à R. 122-24 concernant les études d'impact des projets,
   - L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-25 concernant l'organisation des enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

C) Pour le code de l'urbanisme, sur les articles :
   - L. 153-52 à L. 153-58, R. 153-13, R. 153-14, R. 153-20 et R. 153-21 relatifs à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

D) Pour le code de l'énergie, sur les articles :
   - L. 323-3 et suivants, relatifs à la traversée des propriétés privées par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et R.323-3 et suivants relatifs à la déclaration d'utilité publique des ouvrages de transport et de distribution.

En fonction des éléments repris ci-dessus, l'enquête publique a été ordonnée par l'arrêté du 15 Mars 2021 de Madame la Préfète de la Gironde.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'opération et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Pompignac ou une décision de refus motivée.

3 Avis sur le dossier :

Le dossier soumis à l'enquête comprenait les pièces exigées par le code de l'environnement et le code de l'expropriation.
Le dossier soumis à l'enquête intégrait pour les **Enquêtes publiques conjointes** :

- Une **Note de présentation Non Technique** (16 pages)

Pour le dossier de Déclaration Publique :

- Une Notice Explicative (70 pages),
- Les Plans (7 pages),
- Les caractéristiques des ouvrages (11 pages),
- L'appréciation sommaire des dépenses (2 pages),
- La décision au cas par cas (4 pages).

Pour le dossier de Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

- Le Rapport de présentation (49 pages),
- Le Plan de zonage (4 pages),
- Le Règlement écrit (9 pages),
- Le Procès-verbal d'examen conjoint (6 pages).

Pour le dossier d'enquête Parcellaire :

- Le Plan cadastral,
- L'état Parcellaire.

Avis du commissaire-enquêteur :
Le dossier soumis à enquête publique et porté à la connaissance de la population est jugé conforme à la réglementation en vigueur. Il est clair, complet et de qualité.
Le dossier technique comprend toutes les pièces exigées et il est accompagné par tous les autres documents visés ci-dessus, qui participent à la bonne information du public.
Les plans des aménagements étaient suffisamment explicités afin de permettre au public de comprendre les modifications envisagées.

4 Avis sur le déroulement de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée du **Lundi 19 Avril au Jeudi 20 Mai 2021,** soit pendant une période consécutive de 32 jours.

La publicité :

Le public a été légalement informé de l'enquête, conformément au code de l'environnement (articles L123-10 et R 123-11), par la parution dans deux journaux de la presse quotidienne et régionale au moins 15 jours avant le début de l'enquête et au cours de la première semaine de l'enquête.
Il faut rappeler qu'un constat d'huissier, à la requête de Enedis, a été effectué le 5 Avril 2021 afin de vérifier que l'avis d'Enquête Publique était bien affiché sur le lieu du projet et respectait le format A2 (42x59, 4 cm), comportant le titre ''AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE'' en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R .123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Consultation du dossier d'enquête :

Pendant la durée de l'enquête, le public a pu prendre connaissance des dossiers d'enquête, préalable à déclaration d'utilité publique et parcellaire, aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie de Pompignac.
En supplément, le dossier ainsi que toutes les informations relatives à l'enquête publique ont été consultables, de manière dématérialisée à tout moment au cours de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur le site

internet des services de l'État en Gironde à l'adresse suivante : « www.gironde.gouv.fr » rubriques « publications », « publications légales », « enquêtes publiques ».

Le dossier d'enquête préalable à déclaration d'utilité publique était également consultable sur le poste informatique en accès libre mis à disposition par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, dans le hall d'accueil de la Cité Administrative, 2 rue Jules Ferry à Bordeaux, les lundi, mercredi et vendredi de 08h30 à 12h00 puis de 13h30 à 16h00, les mardi et jeudi de 08h30 à 12h00.
Le dossier d'enquête parcellaire quant à lui était uniquement consultable à la mairie de Pompignac.

Dépôt des contributions et observations :

Le registre d'enquête concernant la DUP, à feuillets non mobiles, a été coté et paraphé par mes soins. Il a été ouvert par Madame le Maire de Pompignac, puis clos par moi-même à l'issue de l'enquête.
Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne a donc pu présenter des observations, favorables ou non au projet et proposer des suggestions ou des modifications :

- S'agissant de l'enquête préalable à déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité :
    - Sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Pompignac,
    - Par correspondance à la mairie de Pompignac,
    - Par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-spe3@gironde.gouv.fr.
- S'agissant de l'enquête parcellaire :
    - Sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Pompignac,
    - Par correspondance à la mairie de Pompignac.

Le public a eu accès aux observations portées aux registres (article R.123-13). Les observations et les propositions reçues par voie postale ont été annexées au registre du siège de l'enquête et tenues à la disposition du public.

Le registre destiné aux observations liées à l'enquête parcellaire a été paraphé et ouvert par Madame DELIGNY-ESTOVERT Maire de la commune de Pompignac, puis clos par elle-même à l'issue de l'enquête.

La dématérialisation :

La mise en application du Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017, relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets plans et programmes, a donc été scrupuleusement respectée.

La crise sanitaire :

La mise à disposition des dossiers est intervenue dans le **respect du protocole sanitaire** mis en place par la mairie de Pompignac dans le cadre de la lutte contre le virus COVID-19.

Avis du commissaire-enquêteur :
Je tiens à souligner la qualité de l'organisation des services de l'autorité organisatrice et de la mairie de Pompignac. La publicité, les affichages et informations du public, la mise à disposition des dossiers ainsi que le volet dématérialisé respectaient bien la procédure et le public a bénéficié d'une information appropriée. Les dispositions prescrites ont été exécutées dans des conditions satisfaisantes. Les obligations légales ont été accomplies dans le respect des textes en vigueur.
L'enquête s'est déroulée dans un climat bienveillant, sachant qu'aucun incident ne m'a été communiqué.

5 Bilan des observations :

Lors de ces enquêtes conjointes et des trois permanences j'ai assuré **14** entretiens. Vingt-neuf contributions (**29) contributions** ont été dénombrées (Orales, registres ''papier'', courriels, courriers).

Elles sont toutes attachées à la Déclaration d'Utilité Publique car l'enquête parcellaire n'a dénombré aucune remarque.

Elles se répartissent de la manière suivante :

- 2 demandes de renseignements de manière orale,
- 21 contributions transcrites sur le registre papier au siège de l'enquête,
- 4 observations transmises par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-spe3@gironde.gouv.fr.
- 2 courriers remis au commissaire-enquêteur.

Sur les 29 contributions,

- 11 proviennent de résidants de la commune de **Pompignac**, dont deux associations :
  - L'association Pensée, association environnementale domiciliée sur la commune de Pompignac,
  - L'association PSE Pompignac, (Pompignac Sauvegarde Environnement),
- 14 de la commune de **Tresses,** dont une regroupant deux groupes politiques (Nouvel Elan Tressois - Et si Fargues),
- 1 de **Camblanes**,
- 1 de **Créo**n,
- 1 de **St Genès de Lombaud** Association ''Vivre en Entre-Deux-Mers'',
- 1 de la SEPANSO Gironde.

Les orientations du public :

Avis du commissaire-enquêteur :
De nombreuses personnes et associations sont bien conscientes de l'intérêt et de la nécessité d'un tel projet toutefois les principales oppositions relèvent des points suivants :
Choix du site inadapté du point de vue environnemental (EBC),
Une atteinte à l'environnement et à la biodiversité,
L'absence d'étude environnementale,
Des mesures compensatoires insuffisantes.
Une proposition de site a été à plusieurs reprises évoquées.

6 Analyse bilancielle :

Rappel des objectifs fixés :

"Le projet de création du poste source, thème de la présente enquête publique, a pour objet d'**améliorer le service offert aux usagers**, avec en particulier réduire les contraintes :

- De capacité de transformation des transformateurs des postes Cenon, Izon,
- De transit sur les jeux de barres des postes de Cenon,
- De qualité en schéma normal et en schéma secours : chute de tension sur 13 départs, soit 100% de la zone, hausse du nombre et de la durée des coupures.

La méthode utilisée ;

Préalablement à la formulation de son avis, le commissaire-enquêteur s'interroge sur les divers critères qui permettent d'analyser les conditions de la justification de l'utilité publique du projet.

Cette analyse bilancielle, ou théorie de bilan, permet au commissaire-enquêteur de se prononcer sur l'utilité publique du projet.
Depuis 1971, la jurisprudence relative à la déclaration d'utilité publique a évolué, de sorte que les critères examinés se sont élargis et affinés, c'est ainsi qu'il convient d'examiner :

1) Si l'opération présente concrètement un caractère d'utilité publique,
2) Si l'expropriation envisagée est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'opération,
3) Si le Bilan coûts-avantages penche en faveur de l'opération à savoir :
   - Les atteintes à la propriété privée,
   - Le coût financier,
   - Les inconvénients d'ordre social et l'atteinte à d'autres intérêts publics :
     - L'intérêt pour la santé publique,
     - Les intérêts de l'environnement,
     - Les autres critères à examiner,
     - La nécessité du choix des terrains,
     - La compatibilité/conformité avec les documents d'urbanisme existants,
     - La justification du projet retenu par rapport aux solutions alternatives.
4) Les autres critères à examiner
   - Le choix des terrains,
   - La compatibilité avec les documents d'urbanisme existants.

BILAN D'ANALYSE DU PROJET

A) Critères d'appréciation de l'utilité publique du projet :

Les études conduites ont mis en évidence à court et moyen terme, tout particulièrement sur la partie Est de l'agglomération Bordelaise, des contraintes de courant et de tension sur les ouvrages du distributeur Enedis.
En effet le développement de la zone, située sur l'axe « CENON – IZON », pour la période 2010-2040, est concernée par une augmentation de la consommation d'électricité (développement de différentes zones d'habitation, d'activités économiques et de loisirs).
La résorption des contraintes existantes et le dimensionnement des réseaux, pour faire face aux fortes arrivées de charges, impliquent le renforcement des réseaux et une modernisation des équipements publics notamment autour des axes principaux du secteur et par conséquent la réalisation d'un poste de soutirage 63 000 volts / 20 000 volts.

Synthèse/commentaires :
J'estime que ce projet présente très concrètement sur la zone déterminée, qui est concernée par une forte attractivité et un fort potentiel de développement, un caractère d'intérêt général de façon indispensable et pérenne.
Ce projet participe aux missions de service public d'Enedis.

La création du poste source répond donc bien à :
- Un besoin croissant en électricité,
- Sécuriser l'approvisionnement du secteur,
- Améliorer les services aux usagers.

Mon avis est favorable.

B) Acquisitions foncières et expropriation :

Le projet nécessite bien une acquisition foncière par voie amiable ou d'expropriation, relativement limitée. Le financement du projet apparaît proportionné.

Synthèse/commentaires :
L'atteinte à la propriété privée est nécessaire pour atteindre les objectifs du projet et **mon avis est favorable**.

C) Le choix du site :

Une grande majorité des intervenants s'est manifestée pour déplorer le choix de ce site**.** En effet les remarques portent essentiellement sur la destruction d'une partie d'un EBC (espace boisé classé), mais également sur l'absence, dans le dossier, des critères déterminant ce choix.

Synthèse/commentaires :
Le choix d'implantation du poste source s'est appuyé sur une évaluation des enjeux environnementaux des différents sites pressentis (milieu physique, patrimoine naturel, milieu biologique, risques naturels, paysage, milieu agricole, patrimoine culturel, tourisme et loisirs, urbanisme, activités économiques, cadre de vie, infrastructures linéaires et principaux réseaux, …).
Le présent projet a fait l'objet d'une concertation qui s'est accompagnée d'une réunion plénière tenue **le 15 décembre 2014** sous l'égide de la préfecture de Gironde. Au cours de cette réunion, l'emplacement N°5 du poste électrique sur la commune de Pompignac a été retenu.
Le site a été choisi notamment par sa proximité avec la ligne 63KV existante qui permet de réduire les impacts liés à la réalisation de la ligne de raccordement entre le poste source de transformation et la ligne existante. Il a la particularité de se placer au **barycentre des charges**.
Ce site n'est pas concerné par des protections réglementaires de type Natura 2000, Zone naturelle d'intérêt écologique Faunistique et Floristique.
Il possède les avantages de ne présenter qu'une moindre sensibilité vis-à-vis du milieu naturel, d'être masqué par un boisement, de ne pas affecter des territoires agricoles et/ou AOC.
Mon avis sur le choix du site N°5 est favorable, toutefois et sans remettre en cause ce choix, des observations seront reprises dans les conclusions, notamment sur l'absence des justificatifs déterminant ce choix.

D) Respect des procédures :

Plusieurs personnes et associations ont dénoncé l'absence d'étude d'impact et s'interrogent sur l'intégration des mesures ERC (Eviter-Réduire-Compenser) qu'elles jugent insuffisantes.

Synthèse/commentaires :
La procédure de Mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une éventuelle « Evaluation Environnementale ».
Par arrêté du 29 Avril 2016 Monsieur le Préfet de la Gironde reprenait dans son article 1 : *"La mise en compatibilité du PLU de la commune de POMPIGNAC pour l'aménagement d'un poste de transformation électrique 63 Kv n'est pas soumise à l'évaluation environnementale en application de la section I du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme"*
En complément de l'arrêté du 29 avril 2016, l'arrêté du 12 janvier 2018 en application du R.112-3 du code de l'environnement (cf pièce 6 du dossier de Déclaration d'Utilité Publique), l'Autorité Environnementale a dispensé Enedis d'une étude d'impact.
La DDTM de la Gironde souligne que, sur le plan de la prise en compte du milieu naturel, la démarche « éviter, réduire compenser » (ERC) a été bien suivie dans le choix du site et la prise en compte des caractéristiques environnementales de celui-ci.
Compte-tenu de ces éléments **j'estime que les procédures ont bien été respectées**.

E) Intégration du projet dans l'environnement :

L'acceptabilité du projet est plutôt négative pour les personnes qui se sont manifestées (particuliers et associations).
La réalisation du projet impose la redéfinition du périmètre de l'Espace Boisé Classé (EBC) **réduction de la protection EBC** sur une surface d'environ **5 965 m2** (4 370 m2 pour le projet et 1 595 m2 sous la ligne existante).
Le porteur du projet envisage le reclassement d'une partie de la parcelle en EBC (périphérie du poste), qui ne l'était pas au titre du PLU.

Synthèse/commentaires :

Le dossier de présentation prévoit qu'une large bande boisée périphérique sera conservée en EBC et densifiée autour de l'emprise du poste électrique clôturée préservant ainsi la continuité écologique et la libre circulation des organismes vivants et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri, et le bon fonctionnement des réservoirs biologiques. Une zone de replis pour les espèces est bien réelle et est juxtaposée au futur site.
Le site n'est pas concerné par une protection réglementaire : type Natura 2000, Zone naturelle d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.
Enedis a engagé depuis mars 2021 une mise à jour du diagnostic écologique sur la base de 5 passages répartis entre le mois de mars et le mois de septembre 2021.
Je considère que ces mesures permettent une bonne intégration du projet dans l'environnement. Une recommandation sera reprise dans les conclusions.

F) Mesures compensatoires :

Sur ce sujet, même si ce n'est pas l'objet direct de l'enquête publique, de nombreuses interrogations ont été émises. Les mesures compensatoires sont, pour certains, loin d'être suffisantes.

Synthèse/commentaires :
Pour ce qui est des évolutions de la protection EBC du site, le porteur de projet considère que la compensation apportée, en protégeant une partie du boisement qui ne l'était pas auparavant par le PLU, en fait une opération neutre à l'échelle même de la parcelle.
La mise en place d'un boisement compensateur sera donc indispensable et Enedis souhaite entreprendre cette compensation au plus près du projet et dans la mesure du possible sur la commune de Pompignac.

Je ne considère pas pour ma part que cette opération soit neutre car la parcelle sur laquelle sera implanté le poste source même si elle n'est pas en EBC est actuellement boisée.
Je souhaite que la volonté exprimée par la municipalité de Pompignac et des démarches réalisées par celle-ci auprès de la DDTM quant à l'éligibilité des parcelles communales puissent aboutir.
Une recommandation en ce sens sera repise dans les conclusions.

G) Suggestion de localisation :

A l'occasion de la réunion d'examen conjoint du 19 janvier 2021, Madame le Maire de Pompignac a souhaité faire évoluer l'implantation du projet sur un autre site situé immédiatement au Nord du Chemin de Primet sur la parcelle ZL 184. Cette proposition a également été reprise par plusieurs personnes.

Synthèse/commentaires :
La Chambre d'Agriculture présente à cette réunion a indiqué que cette proposition ne pourrait pas aboutir, car le site envisagé, même s'il n'est plus planté en vigne, est constitutif d'un territoire viticole protégé par le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise : Secteur A5. « Préserver et valoriser les territoires viticoles ».
Cette réponse me paraît cohérente.

H) Santé humaine :

Le projet ne porte pas atteinte sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 Juin 2001.

I) Nuisances :

Une interrogation concerne le champ électromagnétique.

Synthèse/commentaires :

Dans son mémoire en réponse, Enedis indique que les ouvrages sont conformes à l'arrêté technique du 17 mai 2001 qui reprend en droit français les limites issues de la recommandation européenne du 12 juillet 1999 pour tous les nouveaux ouvrages et dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent.
Enedis est soucieux de la qualité et de la transparence des informations données au public et a notamment passé un accord avec l'Association des Maires de France (AMF) pour répondre à toute demande en ce sens.
À noter que les mesures de champ électromagnétique réalisées dans le cadre de l'accord entre RTE et l'AMF sont consultables sur le site www.rte-et-vous.com/fr/article/qu-est-ce-qu-un-champ-electromagnetique.
Les réponses réalisées par Enedis sont de nature à rassurer la population.

Conclusion de l'analyse bilancielle :
Compte-tenu de l'analyse détaillée précédente, des réponses apportées par le maître d'ouvrage et malgré les oppositions sur :

- La localisation du projet,
- Les inquiétudes légitimes sur l'environnement,

Je considère que ce projet est nécessaire afin que Enedis puisse assurer :

- La continuité et la qualité de la desserte,
- L'accès au réseau de distribution sans discrimination,

Et qu'il répond favorablement à la question initiale **d'utilité publique** et de **mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme** de la commune de Pompignac.

7 Conclusion du commissaire-enquêteur :

Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à cette déclaration d'utilité publique,

- Analysé les différentes pièces du dossier d'enquête,
- Visité le site concerné,
- Rencontré le maître d'ouvrage à plusieurs reprises,
- Eté à la disposition du public lors des 3 permanences afin de l'informer, l'écouter et enregistrer ses observations et/ou propositions,

Et eu égard *:*

- Aux éléments d'appréciations que j'ai pu relever dans le dossier,
- Aux avis de l'autorité environnementale,
- Aux avis des collectivités concernées par le projet,
- Aux avis de la population et argumentation des associations,

Tout en tenant compte des remarques examinées attentivement, des réponses apportées, par le maître d'ouvrage aux questions du public et du commissaire enquêteur, qui valent engagement de sa part.

J'estime que le projet soumis à enquête :

- Présente un caractère d'intérêt général réel, sur le long terme, car il répond à l'augmentation des besoins croissants en électricité sur un secteur en fort développement,
- Participe aux missions de service public d'Enedis,
- Ne remet pas en cause la vocation agricole du site,
- Est compatible avec les orientations du SCoT,
- Limite les impacts environnementaux malgré l'artificialisation en lien avec la création du poste source,

- Démontre que les expropriations envisagées sont nécessaires et relativement limitées pour atteindre les objectifs visés par le projet,
- Est rassurant quant au coût financier de l'opération poursuivie.

Je regrette que les éléments déterminants qui ont permis, lors de la réunion du 15 Décembre 2014, le choix du site N°5, pour une bonne information du public, ne soient pas présents dans le dossier de présentation.

Je recommande :

- De prendre en compte, s'agissant des mesures compensatoires, la volonté exprimée par la municipalité de Pompignac et des démarches réalisées par celle-ci auprès de la DDTM quant à l'égibilité des parcelles communales proposées,
- La mise en place d'une commission de suivi (mairie, associations, citoyens) afin de vérifier :

  - ✓ Que le pétitionnaire s'est assuré, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats,
  - ✓ Que la mise à jour du diagnostic écologique basé sur 5 passages entre le mois de mars et le mois de septembre a bien été réalisée,
  - ✓ Que toutes les mesures nécessaires durant les travaux soient prises afin de prévenir tout risque de nuisances et de pollution.

En conclusion, je considère que l'opération envisagée est d'intérêt général et je donne un **AVIS FAVORABLE** à la **déclaration d'utilité publique** emportant **mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme** pour un projet de création de poste électrique sur le territoire de la commune de Pompignac.

Artigues Près Bordeaux le 18 Juin 2021

Christian Marchais
Commissaire-enquêteur

D - ANNEXES
AU RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ANNEXES ET PIÈCES JOINTES Article R.123-19 du Code environnement

LES ANNEXES :

Elles constituent des pièces indispensables à la bonne compréhension du rapport et elles sont les suivantes :

- ANNEXE 1 : Procès-verbal de synthèse des observations recueillies
- ANNEXE 2 : Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage
- ANNEXE 3 : Grille de Synthèse des observations

LES PIECES JOINTES :

Les pièces jointes ne sont destinées qu'à l'autorité organisatrice de l'enquête et elles comprennent entre autres :

- La décision du tribunal administratif nommant le commissaire enquêteur,
- L'arrêté de Madame la Préfète de la Gironde,
- Les dossiers d'enquête DUP et Parcellaire,
- Les registres d'enquête DUP et Parcellaire,
- Un support numérique reprenant l'intégralité des observations (registre papier, courriers, messagerie électronique),
- L'ensemble des justificatifs relatifs à la publicité légale :
  - Avis d'enquête,
  - Insertions dans les journaux,
- Le constat d'huissier exclusivement sous forme numérique,
- Le certificat d'affichage liés à l'enquête conjointe,

ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES
du Lundi 19 Avril au Jeudi 20 Mai 2021

Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et parcellaire pour un projet de création de poste électrique sur le territoire de la commune de Pompignac.

PROCES -VERBAL
des observations recueillies

Remis le 25 Mai 2021

Christian MARCHAIS
Commissaire-enquêteur

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
des observations transcrites dans le registre d'enquête, dans les courriers reçus ou remis au commissaire-enquêteur, ou communiquées par voie électronique

Des enquêtes publiques conjointes, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et parcellaire pour un projet de création de poste électrique sur le territoire de la commune de Pompignac, ont été prescrites par arrêté, en date du 15 Mars 2021.

Pour conduire ces enquêtes publiques conjointes j'ai été désigné, par ordonnance E21000024 / 33 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux, en date du 19 Avril 2021.

Les enquêtes se sont déroulées du **Lundi 19 Avril au Jeudi 20 Mai 2021,** soit pendant une période consécutive de 32 jours et trois permanences ont été assurées.

Le procès-verbal de synthèse des observations est établi en application des dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement. Cet article précise que le commissaire enquêteur doit rencontrer le responsable du projet dans les huit jours de la clôture de l'enquête.
Le présent document dresse la synthèse des observations formulées par :

- Le public, les collectivités, les associations,
- Les Personnes Publiques associées,
- Le Commissaire-enquêteur.

RECAPITULATIF GLOBAL DES OBSERVATIONS

Lors de ces enquêtes, j'ai assuré **14 entretiens. Vingt-neuf contributions/demandes de renseignements** ont été recensées et le détail est repris en suivant :

- 2 demandes de renseignements de façon orale,
- 21 contributions transcrites sur le registre papier au siège de l'enquête,
- 4 contributions transmises par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-spe3@gironde.gouv.fr.
- 2 courriers remis au commissaire-enquêteur.

Sur les 29 contributions,

- 11 proviennent de résidants de la commune de **Pompignac**, dont deux associations :
  - L'association Pensée, association environnementale domiciliée sur la commune de Pompignac,
  - L'association PSE Pompignac, (Pompignac Sauvegarde Environnement),
- 14 de la commune de **Tresses,** dont une regroupant deux groupes politiques (Nouvel Elan Tressois - Et si Fargues),
- 1 de **Camblanes**,
- 1 de **Créo**n,
- 1 de **St Genès de Lombaud** Association ''Vivre en Entre-Deux-Mers'',
- La SEPANSO Gironde.

Traitement et analyse des observations :

Je n'ai pas repris in extenso l'ensemble des interventions mais j'ai sélectionné neuf thèmes qui doivent permettre au responsable du projet d'apporter, s'il le souhaite, les réponses les plus complètes et les plus précises possibles aux interrogations du public, des élus, des associations.

Ces thèmes sont détaillés ci-dessous (avec précisions des contenus ayant motivé le classement des contributions) :

1. Emplacement du projet - EBC (Espace Boisé Classé),
2. Choix du site (les raisons de ce choix – raisons pour lesquelles les autres sites n'ont pas été retenus),
3. Incidences environnementales liées au projet (Biodiversité/Faune/Flore/ Sauvegarde de l'environnement, des espèces…),
4. Etudes (impact- environnementale – Ecologique),
5. Sécurité des personnes,
6. Nuisances,
7. Mesures compensatoires (proposition de parcelles envisagées sur la commune de Pompignac…),
8. Suggestions de localisation du projet,
9. Autres (concertation).

Identification des contributions :

Les contributions ont été classifiées par les sigles repris ci-dessous et par numéro d'ordre de réception.

- Par la lettre **R** pour une contribution issue du registre papier. Dans la mesure où il y avait deux registres (Parcellaire et DUP), ils ont été numérotés de la façon suivante : DUP en 1 et Parcellaire en 2. Toutefois, **aucune observation n'a été relevée au titre de l'enquête parcellaire**.
- Par la lettre **E** (Contribution e-mail)
- Par la lettre **C** (Contribution courrier)

Orientations des contributions par thème :
Les 29 contributions récapitulent 84 observations thématiques.

Thématiques	Codification	Nombre D'observations
Emplacement du projet - EBC	1	20
Choix du site	2	5
Incidences environnementales	3	20
Etudes environnementales	4	8
Sécurité des personnes	5	2
Nuisances	6	1
Mesures compensatoires	7	6
Suggestions de localisation	8	20
Autres	9	2
Total		84

L'ordre dans lequel les thèmes sont présentés n'est pas représentatif de l'importance que leur a accordé le commissaire-enquêteur. Dans ce support, le traitement ne fait bien évidemment, que reprendre les remarques du public, des associations, des collectivités sans émettre de jugement.

1 Emplacement du projet – EBC (espace boisé classé) :

20 observations ont été déposées. Elles représentent 23,80% des observations totales.

Références des observations thématiques :

R1 N°1, R1 N°3, R1 N°4, R1 N°5, R1 N°6, R1 N°8, R1 N°11, R1 N°13, R1 N°14, R1 N°15, R1 N°16, R1 N°17, R1 N°18, R1 N° 19, R1 N°20, E N°2, E N°3, E N°4, C N°1, CN°2.

Les intervenants dont les références des observations sont reprises précédemment déplorent l'emplacement du projet et la destruction d'un EBC (Espace Boisé Classé). Cet emplacement est remis en cause par une majorité de participants. Ces derniers trouvent une localisation du projet inadéquate du point de vue environnemental.

Les extraits qui suivent illustrent en première analyse les propos qui précèdent :

R1 N°1 : ***''L'incompatibilité avec la lutte contre le dérèglement climatique : Ils mettent en avant la destruction des bois et forêts**, la destruction des puits de carbone tel que le lieu où Enedis souhaite implanter son projet puisqu'il est classé en **EBC**. Pourquoi détruire un bois pour ce projet, incompatible avec l'urgence climatique ?''*
R1 N°3 : *''C'est un **Espace Boisé Classé**. Ce n'est pas sans raison qu'il apparaît comme tel sur le PLU.''*
R1 N°4 : *''Elle déplore le choix de cette parcelle de **bois classé** pour l'installation de ce poste source. Disparaîtrons, oiseaux, chênes anciens et autres animaux.''*
R1 N°6 : *''Indique que l'installation de ce poste porte atteinte à **des bois anciens et classés** et va détruire la biodiversité.''*
R1 N°11 : (Nouvel Elan Tressois - Et si Fargues) *''La sauvegarde de cet **EBC** est réclamée.''*
R1 N°15 : *'' il est étonné de ce choix et de la destruction d'une **parcelle de forêt** alors qu'à quelques dizaines de mètres il existe plusieurs hectares de terre nue.''*
R1 N°20 : *''Comment est-il possible de déboiser un **site en partie boisé et classé** ?''*
E N°2 : (Association Pensée) *''Elle interpelle les pouvoirs publics pour comprendre comment peut-on construire ce poste source sur un **espace de bois classé** puisque selon le code de l'urbanisme toute construction est interdite sur un EBC. Elle fait référence au code de l'urbanisme et à l'Article L130-1 abrogé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre* 2015 - art. 12''.
*''Elle est contre la destruction d'un **espace boisé classé.** Celle-ci qui touche la biodiversité et les écosystèmes ne peut plus être passée sous silence. ''*
E N°3 : (Association Vivre en Entre Deux Mers) *''Elle s'oppose au choix de l'emplacement car la parcelle retenue est actuellement **en Espace Boisé Classé.''***
C N°2 : La SEPANSO pour sa part estime que : ***''La localisation du projet est inadéquate du point de vue environnemental et la séquence ERC (éviter, réduire, compenser) n'est pas respectée**,''*

Question au Maître d'ouvrage : *Plusieurs personnes et associations contestent donc le projet car pour elles, dans la mesure où il se situe dans un Espace Boisé Classé, il est en contradiction totale avec la sauvegarde de l'environnement (dérèglement climatique, destruction des puits de carbone, disparitions des arbres anciens, des oiseaux, et autres animaux).* *Pourquoi détruire un bois pour ce projet, incompatible avec l'urgence climatique ?* *La SEPANSO estime que les mesures Eviter, Réduire, Compenser ne sont pas respectées et elle demande des informations complémentaires.*

Réponse du Maître d'ouvrage :

2 Choix du site :

Cette thématique a regroupé 5 observations soit 5,95% des observations globales.

<u>Références des observations thématiques :</u>

R1 N°3, R1 N°11, R1 N°12, R1 N°18, R1 N° 19,

Quelques extraits des observations :

R1 N°3 *:'' Il existe un terrain agricole défriché proche de ce bois, sur lequel l'implantation de ce poste source serait plus appropriée. Ce terrain ne peut pas devenir constructible pour des habitations vu la proximité des pylônes à haute tension.''*
R1 N°11 : *''Cette observation met en exergue l'emplacement choisi qui impactera les habitations les plus proches.''*
R1 N°12 *: **''Elle demande à ce que les raisons pour lesquelles le site a été retenu soient précisées dans ce dossier''***
R1 N°18 : *''Trouve l'emplacement aberrant. **Pourquoi les autres emplacements ont-ils été écartés** ?''*

Question au Maître d'ouvrage :
Plusieurs intervenants dont quelques associations regrettent l'absence d'éléments concrets sur le choix de cet emplacement à "Primet".
En effet si la réunion de concertation du 15 Décembre 2014 a retenu l'emplacement n°5, le dossier ne reprend aucune information indiquant les raisons de ce choix.
Ils demandent que soient indiquées avec précisions les raisons pour lesquelles les 4 autres sites ont été écartés.

Réponse du Maître d'ouvrage :

3 Incidences environnementales liées au projet :

Cette thématique a rassemblé 20 observations soit 23,80% des observations totales.

Références des observations thématiques :

R1 N°1, R1 N°2, R1 N°3, R1 N°4, R1 N°5, R1 N°6, R1 N°7, R1 N°8, R1 N°10, R1 N°12, R1 N°13, R1 N°14, R1 N°15, R1 N°18, R1 N° 19, R1 N° 20, E N°1, E N°2, E N°4, C N°1.

Les remarques dénoncent une atteinte à l'environnement et à la biodiversité. Avec la destruction du bois, la protection/sauvegarde de la nature ne sera plus assurée sur ce secteur. La faune et la flore, la protection des espèces ne sera plus évidente (disparition de l'habitat des insectes et des animaux…).
Projet qui va à l'encontre de la préservation de l'écosystème, défigure le paysage, entraine la destruction d'un puits de carbone.

R1 N°1 : **L'atteinte à la biodiversité :**
*''La destruction du bois entrainera une **destruction de la biodiversité.** Ils s'interrogent sur les conclusions des experts qui **indiquent que les espèces sensibles se trouvent en zone mitoyenne du bois concerné par le projet mais pas dans ce bois. Ces espèces ne se s'y déplacent-elles pas pour se nourrir ?''***
R1 N°2 : *''Il demande la protection de la nature, des forêts, des animaux sauvages et des insectes. Présence d'oiseaux (palombes, loriots, tourterelles, passereaux)*
R1 N°3 : *''Ce bois abrite une **faune et une flore** qui seront détruites irrémédiablement et dont l'intérêt biologique n'est plus à démontrer : oiseaux, (rapaces notamment) insectes, chiroptères (les chauves-souris mangent leur poids de moustiques chaque jour) et batraciens qui sont en raréfaction dans notre commune (observation de nombreux habitants).''*
R1 N°5 : *''Il est dommage d'intégrer cette réalisation dans un environnement fondamental et essentiel à la **biodiversité**''.*
R1 N°8 : *''Cette personne de Pompignac indique que la faune et les arbres sont essentiels pour l'équilibre écologique et que l'endroit choisi n'est pas approprié **car la biodiversité sera détruite''***
R1 N°10 : *''Selon elle le projet va à l'encontre de ce qu'il est urgent de mettre en place pour préserver **l'écosystème**.''*
R1 N°14 : *''La destruction de l'espace forestier engendrera la **destruction des insectes et des animaux** et aura un impact sur le **climat**.''*
E N°4 : *''Dans sa conclusion cette présentation précise que défricher ce bois amènerait à se priver d'un **puits de carbone et à détruire cette biodiversité.''***

Question au Maître d'ouvrage :
Une incompréhension de la part du public qui s'interroge sur les conclusions des experts : ''les espèces sensibles se trouvent en zone mitoyenne du bois concerné par le projet mais pas dans ce bois ''. Une personne se pose la question suivante : ces espèces ne se s'y déplacent-elles pas pour se nourrir ?
Toutes les mesures ont-elles été analysées et prises en compte ?

Réponse du Maître d'ouvrage :

4 Etudes (Impact - Environnementale – Ecologique) :

Ce sujet a regroupé 9 observations soit 10,70% des observations totales.

Références des observations thématiques :

R1 N°1, R1 N°11, R1 N°12, R1 N°18, R1 N° 19, E N°1, E N°3, E N°4, CN°2.

Sur ce thème, les observations reprennent, à plusieurs reprises, l'absence d'étude d'impact, d'étude environnementale et écologique.
Le manque de comptes-rendus des visites effectuées par les écologues afin de comprendre pourquoi la conclusion permet de statuer sur une situation écologique faible à modérée est également évoquée.

R1 N°1 :*'Il paraît indispensable pour eux de réaliser une* ***étude d'impact sur un cycle biologique entier****. Madame Barreau regrette ne* ***pas avoir eu connaissance des comptes-rendus des visites effectuées par l'écologue*** *afin de comprendre* ***comment la conclusion permet de statuer à un intérêt écologique faible à modéré''****.*
R1 N°11 : *''Elle souligne* ***l'absence d'étude d'impact et environnementale****. Le site a été choisi parmi 5 sites situés le long de la ligne à haute tension mais l'étude n'indique pas les raisons pour lesquelles les autres sites ont été écartés.''*
R1 N°12 : *''Elle souligne l'absence* ***d'étude environnementale****.''*
R1 N° 18 : *''Il est souhaitable* ***de réaliser une étude d'impact et une étude environnementale*** *pour sauvegarder cet espace et les espèces qu'il abrite. Il faut chercher un autre espace non destructeur de l'environnement et de la biodiversité.''*
E N°1 : *''Ne comprend pas* ***l'absence d'étude environnementale*** *dans ce dossier. Il s'agit pourtant d'un boisement intéressant avec des espèces protégées.''*
E N°3 : *''Des visites sur place lui ont permis d'identifier des espèces protégées mais a****ucune évaluation environnementale*** *pourtant nécessaire n'est présentée dans le dossier.* ''
E N°4 : *''Elle* ***demande une étude environnementale*** *menée par des spécialistes indépendants sur plusieurs saisons.''*
C N°2 : ''***Aucune étude écologique et inventaire faune flore*** *ne sont présentées dans le dossier,*
Si des investigations de terrain ont été effectuées par un ingénieur écologue en mars, avril, mai et juin 2012 et 2015, ***elle aurait aimé trouver les résultats précis de cette étude dans le rapport de présentation****,''*
La SEPANSO souligne que tout n'a pas été fait afin d'éviter tout impact négatif sur l'environnement.

Question au Maître d'ouvrage : *L'absence des comptes-rendus des visites effectuées par l'écologue qui permettent de statuer à un intérêt écologique faible à modéré est déplorée tout comme l'absence, selon les intervenants, d'étude d'impact et environnementale.* *Des études complémentaires ont-elles été engagées et quels en sont les résultats* ?

Réponse du Maître d'ouvrage :

5 Sécurité des personnes :

Ce sujet a regroupé 2 observations.

Concernant la sécurité des personnes, deux observations s'inquiètent sur les sources d'incendie en cas de défaillance.
Références des observations thématiques :

R1 N°15, E N°2,

R1 N°15 *: ''Cet équipement en cas de défaillance peut être* ***source d'incendie''***
N N°2 : *''Elle précise que le projet de poste source de Primet se trouve dans une zone limitrophe d'une zone d'habitation avec toutes les nuisances que cela peut engendrer pour les riverains : dévalorisations foncières,* ***risque d'incendie****, insécurité …''*

Question au Maître d'ouvrage :
Des mesures spécifiques sont-elles envisagées pour limiter ce risque et tout particulièrement pour les riverains qui résident à proximité du site proposé ?

Réponse du Maître d'ouvrage :

6 Nuisances :

Ce thème, important, n'a été relevé que par l'association Pensée, association domiciliée sur la commune de Pompignac.

Référence de l'observation thématique :

E N°2 : *''Des sources d'inquiétudes concernant les* ***champs électriques et magnétiques sur la santé humaine*** *sont soulevées par des riverains du site envisagé.''*

Question au Maître d'ouvrage :
Des informations peuvent-elles être apportées au requérant concernant cette interrogation, légitime, sur les risques liés aux champs électriques et magnétiques sur la santé humaine ?

Réponse du Maître d'ouvrage :

7 Mesures compensatoires :

Ce sujet a été repris dans 6 observations soit 7,14% des observations globales.

Références des observations thématiques :

R1 N°4, R1 N°21, E N°2, E N°4, CN°1, CN°2.

R1 N°4 : ***L'association PSE*** *: ''Nous souhaitons des recherches approfondies car nous sommes opposés à ce choix. Cependant s'il y a aucune possibilité alors* ***nous demanderons un reboisement important, minimum 3ha1/2*** *et plus si possible, car nos espaces verts disparaissent régulièrement depuis des années (habitat, nouvelles routes, entreprises).''*
R1 N°21 : ''Parcelles identifiées par la commune de Pompignac
Plusieurs parcelles pour 15000 m² sont répertoriées.

- Parcelles ZM 398 et 399 (3000m²)
- Parcelles 916 en partie et ZM (?) (4000m²)
- Parcelle 1024 (4000m²)

Parcelles ZL 277-279-285-289 (4000m²)

E N°2 : (**Association Pensée),**

- *''Que l'entreprise ENEDIS si elle a gain de cause à l'issu de l'enquête publique ne se contente pas de payer pour replanter des arbres hors du territoire communal,* ***mais s'engage à replanter et à proposer une convention ambitieuse de protection de l'environnement sur notre commune*** *en proposant des compensations écologiques à la hauteur du préjudice.*

- *Que la balance de reclassement positive à l'échelle de la parcelle devra être au minimum* ***dix fois supérieure à la surface impactée par le projet.***
- *Qu'une rente compensatoire soit directement versée aux écoles de la commune de Pompignac de 2500 euros par an en plus de la rente initiale destinée à la communauté de commune des Coteaux Bordelais pour développer l'éducation à l'environnement des générations futures à Pompignac.*
- *Qu'ENEDIS soumette à la commune un plan de restructuration global du réseau électrique sur la commune de Pompignac en incluant les futurs aménagements qui seront entrepris sur la commune dans les prochaines années et qui garantiront la stabilité du réseau électrique pour les administrés de Pompignac, et justifient l'implantation du poste source en termes d'amélioration concrète du réseau pour les Pompignacais''.*

C N°1 : **Observation apportée par les élus du conseil municipal, équipe majoritaire de Pompignac, représentée par Madame le Maire Deligny-Estovert** :
''*Lors de la réunion conjointe du 19 Janvier 2021 Madame le Maire a souhaité faire évoluer cette implantation en proposant un autre site situé en zone agricole. Les arguments apportés ont démontré l'impossibilité de modification du site.*
Elle sera par contre très vigilante sur les ***mesures de compensation des terres déboisées afin que celle-ci soient réalisées sur la commune.''***
Un inventaire des terres communales éligibles a été présenté à la DDTM et il figure dans l'observation R1 21.

C N°2 : La SEPANSO'' *: Les mesures compensatoires sont loin d'être suffisantes et* ***la proposition de classer en EBC une partie de la parcelle qui ne l'était pas jusqu'ici ne compense en rien le défrichement.***
Pour compenser il faudrait planter des arbres sur une ***superficie au moins deux fois supérieure à la superficie défrichée et sur un terrain nu de la commune de Pompignac***
La partie de la parcelle remise en EBC n'est pas une mesure compensatoire car actuellement boisée.''

Question au Maître d'ouvrage :
La population s'interroge, si le projet est réalisé, sur les mesures compensatoires envisagées. Pour la SEPANSO, elles sont insuffisantes.
De nombreuses propositions sont présentées par les intervenants avec un coefficient allant de 2 à 10 avec une localisation sur la commune même de Pompignac. Des parcelles ont déjà été identifiées par la municipalité actuelle. Même si ce sujet ne fait pas partie intégrante de cette enquête, des solutions concrètes sont-elles déjà envisagées ?

Réponse du Maître d'ouvrage :

8 Suggestions de localisation du projet :

Ce thème, sur les propositions de localisation, a été très majoritairement abordé par le public, les associations, les élus. En effet, afin d'éviter la destruction d'un EBC, le **choix d'un autre site est plébiscité**. Des propositions tangibles sont également émises.
Selon les participants, un terrain voisin agricole paraît plus approprié.
20 observations ont été dénombrées ce qui représente 23,80 % des observations totales.

Références des observations thématiques :

R1 N°1, R1 N°2, R1 N°3, R1 N°4, R1 N°5, R1 N°6, R1 N°7, R1 N°8, R1 N°9, R1 N°11, R1 N°12, R1 N°13, R1 N°15, R1 N°16, R1 N°17, R1 N° 19, R1 N°20, E N°3, C N°1, CN°2.

Les extraits des observations qui suivent démontrent les propos qui précèdent :

R1 N°1 : *Une proposition concrète d'implantation est présentée.*

''En effet, ils exposent une autre implantation qui aurait, selon eux, un impact écologique moindre et économique neutre. Le lieu d'implantation proposé est repris par la zone hachurée dans le schéma repris ci-après :
Les avantages qu'ils y perçoivent seraient la sauvegarde du bois et la création via une intégration paysagère un puits de carbone supplémentaire.''

Emplacement proposé

R1 N°2 : *''Il pense qu'il serait préférable d'installer le poste source sur le* ***terrain voisin (ex vigne).''***
R1 N° 3 : *''Il existe un* ***terrain agricole défriché proche de ce bois****, sur lequel l'implantation de ce poste source serait plus appropriée. Ce terrain ne peut pas devenir constructible pour des habitations vu la proximité des pylônes à haute tension.''*
R1 N° 4 : *''N'y-a-t-il aucun espace non boisé dans les communes environnantes qui pourrait convenir à cette réalisation ?''*
R1 N°6 : *''Il serait préférable de continuer des recherches afin de trouver un emplacement qui soit déjà à nu afin de préserver les campagnes et les habitations qui sont à proximité*.''
R1 N°7 : *''Il doit bien exister d'autres solutions que celle de continuer à détruire l'environnement à l'heure de l'écologie.''*
R1 N°11 : *''Le choix d'un autre site parmi les sites sélectionnés, soit un nouveau* ***site (ancienne vigne arrachée de l'autre côté du chemin ZL 184 K et I, ou une autre parcelle qui ne nécessite pas la destruction d'un EBC***
R1 N°12 : ''Elle demande à ce que l'emplacement du projet soit revu et propose que ***l'ancienne parcelle de vigne arrachée soit utilisée notamment en contre bas.''***
R1 N°13 : *''Elle demande que les* ***anciennes friches industrielles*** *soient utilisées.''*
E N°3 : *''Elle ne comprend pas pourquoi le projet n'est pas installé sur la* ***parcelle en friche qui jouxte la parcelle en EBC.*** *Une réflexion de simple bon sens atterre cette association devant le choix de détruire plutôt que de s'adapter aux opportunités.''*
E N°4 : *''Elle ne comprend pas pourquoi le projet n'est pas installé sur* ***la parcelle en friche qui jouxte la parcelle en EBC.''***
C N°1 : *''Lors de la réunion conjointe du 19 Janvier 2021 Madame le Maire a souhaité faire évoluer cette implantation en proposant un* ***autre site situé en zone agricole****. Les arguments apportés ont démontré l'impossibilité de modification du site. Elle sera par contre très vigilante sur les mesures de compensation des terres déboisées afin que celle-ci soient réalisées sur la commune.''*
''Un inventaire des terres communales éligibles a été présenté à la DDTM et il figure dans l'observation R1 21''
C N°2 : *''L'on aurait dû déplacer la localisation du projet vers la parcelle ZL 0184 de l'autre côté du chemin, zone moins sensible du point de vue environnemental''.*

Question au Maître d'ouvrage :
Certains s'interrogent sur la cohérence du site proposé et la parcelle à proximité (ancienne vigne) est largement plébiscitée par les particuliers, les associations, les élus.
Une réflexion de simple bon sens atterre l'association ''Vivre en Entre Deux Mers'' devant le choix de détruire plutôt que de s'adapter aux opportunités.''
La destruction d'un EBC est-elle préférable à la réalisation du projet sur un site nu en zone agricole ?
Pourquoi ne pas utiliser une prairie, des friches industrielles ou un terrain sur des communes environnantes ?

Réponse du Maître d'ouvrage :

9 Autres :

Les deux observations suivantes sollicitent une concertation préalable avec la population :

- R1 N°10 : *''Elle demande l'annulation du projet et la mise en place d'une concertation afin d'étudier d'autres solutions compatibles avec l'environnement''.*
- R1 N°11 : Nouvel Elan Tressois – Et si Fargues (Deux groupes politiques). *''Demandent une concertation avec la population et une information des communes de Pompignac et de Tresses''.*

Question au Maître d'ouvrage :
Des concertations complémentaires ont-elles été envisagées ?

Réponse du Maître d'ouvrage

10 Observation du Commissaire-enquêteur :

Des confusions apparaissent, semble-t-il, sur l'identification des parcelles, entre les supports **DUP** et **Parcellaire** :

Dossier Enquête Parcellaire :

Pièce N°1 Plan cadastral
Page 2 : Il est repris : Parcelles concernées par le projet :
Section ZK – **n° 1 (p)** Adresse : Chemin de Primet 33370 Pompignac. Contenance de la parcelle **ZK n° 1** : 734 332 m2
Contenance Cadastrale de la parcelle **ZK n° 1p** (objet de la demande de DUP après division parcellaire) : 24 649 m2
Page 3 : Parcelle identifiée sous le **N° 1a 24649 m²**
Page 4 Parcelle identifiée sous le **N° 1p 24649 m²**

Pièce N°2 – Etat parcellaire : (non défini pour l'instant)

Dossier DUP :

Pièce 3 – Plans (Page 4)
La parcelle identifiée pour le projet est reprise sous les références suivantes :
Parcelle ZK N° **1a** : **24649 m²** - Parcelle N° 1b 709683 m²

Question au Maître d'ouvrage :
Il serait peut-être souhaitable, afin d'éviter d'éventuelles confusions, que les références soient identiques sur tous les documents

Réponse du Maître d'ouvrage :

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur

Interlocuteurs : Jérôme TREHOREL – Chargée de concertation
☎06 68 73 55 94
Xavier SALON – Directeur de Projet
☎06 60 65 91 88

Objet **Enquête publique préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernant le projet de construction du poste source Enedis de Pompignac**

Mérignac, le 08 juin 2021

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Pour faire suite au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique qui s'est tenue du 19 avril 2021 au 20 mai 2021, préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernant le projet de construction du poste source Enedis de Pompignac, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint,

- Le Mémoire d'Enedis en réponse aux observations émises sur le poste source dans le cadre de l'enquête.

Ce mémoire a pour but de répondre aux différentes questions formulées et de permettre au commissaire enquêteur de constituer son avis motivé dans le rapport qui sera remis à la préfecture de la Gironde.

Nous restons à votre entière disposition pour vous fournir tout document ou information complémentaire que vous pourriez souhaiter et vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'assurance de notre considération distinguée.

Xavier SALON
Directeur de Projets Postes Sources

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU
Direction Nationale
Département Postes Sources
4 rue Isaac Newton
33700 MERIGNAC
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
SA à directoire et à conseil de surveillance au capital
de 270 037 000 euros - R.C.S. de Nanterre 444 608 442

DR Pays de la Loire - BRIPS OUEST
13 Allée des Tanneurs
B.P. 84019
44040 NANTES Cedex 01
Tél. : +33 (0)2 28 27 54 20
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement

Préambule au mémoire en réponse

L'enquête publique fait suite à la réunion d'examen conjoint du 19 janvier 2021 préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernant le projet de construction du poste source de Pompignac.

Le commissaire enquêteur Monsieur Christian Marchais a présenté son procès-verbal de synthèse au Maître d'Ouvrage, dans lequel sont consignées les observations écrites et orales recueillies lors de l'enquête publique du 19 avril 2021 au 20 mai 2021.

Le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage et ses précisions sur le projet de poste source, sera adressé au commissaire enquêteur avant le 9 juin 2021.

Traitement et analyse des observations du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur n'a pas repris in extenso l'ensemble des interventions mais sélectionné neuf thèmes qui doivent permettre au responsable du projet d'apporter, s'il le souhaite, les réponses les plus complètes et les plus précises possibles aux interrogations du public, des élus, des associations.

Ces thèmes sont détaillés ci-dessous (avec précisions des contenus ayant motivé le classement des contributions) :

1. Emplacement du projet - EBC (Espace Boisé Classé),
2. Choix du site (les raisons de ce choix – raisons pour lesquelles les autres sites n'ont pas été retenus),
3. Incidences environnementales liées au projet (Biodiversité/Faune/Flore/ Sauvegarde de l'environnement, des espèces…),
4. Etudes (impact- environnementale – Ecologique),
5. Sécurité des personnes,
6. Nuisances,
7. Mesures compensatoires (proposition de parcelles envisagées sur la commune de Pompignac…),
8. Suggestions de localisation du projet,
9. Autres (concertation).

Une observation du commissaire enquêteur porte également sur la référence de la parcelle. Il s'agira du thème 10 qui aura pour objet « Observation du commissaire Enquêteur ».

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Mémoire en réponse d'Enedis suite aux observations dans le cadre de l'enquête publique qui s'est tenue du 19 avril 2021 au 20 mai 2021, préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, concernant le projet de construction du poste source Enedis de Pompignac,

1 *Emplacement du projet - EBC (Espace Boisé Classé),*

Questions au Maître d'ouvrage :

Plusieurs personnes et associations contestent donc le projet car pour elles, dans la mesure où il se situe dans un Espace Boisé Classé, il est en contradiction totale avec la sauvegarde de l'environnement (dérèglement climatique, destruction des puits de carbone, disparitions des arbres anciens, des oiseaux, et autres animaux).
Pourquoi détruire un bois pour ce projet, incompatible avec l'urgence climatique ?
La SEPANSO estime que les mesures Eviter, Réduire, Compenser ne sont pas respectées et elle demande des informations complémentaires.

La réponse d'Enedis :

Conformément à la circulaire du 9 septembre 2002 dite « Circulaire Fontaine », le choix du site d'implantation du poste source est le résultat d'une phase de concertation et d'analyse multisite, conduite sous l'égide de la préfecture de la Gironde, associant les services de l'état, les élus, les associations et le maître d'ouvrage.

Le choix d'implantation du poste source s'appuie donc sur une évaluation des enjeux environnementaux des différents sites pressentis (milieu physique, patrimoine naturel, milieu biologique, risques naturels, paysage, milieu agricole, patrimoine culturel, tourisme et loisirs, urbanisme, activités économiques, cadre de vie, infrastructures linéaires et principaux réseaux, ...).

A l'issue de la période de concertation et plus particulièrement à l'occasion de la réunion plénière tenue le 15 décembre 2014 et conduite sous la présidence du service instructeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour le compte de la préfecture de la Gironde, le site de moindre impact pour l'implantation du poste et le fuseau de moindre impact pour la liaison de raccordement du poste au réseau public de transport ont été retenus.

Par la suite, à deux reprises, par les arrêtés délivrés par la préfecture de la Gironde portant décision d'examen au cas par cas du 29 avril 2016 en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme (cf pièce 1 du dossier de mise en compatibilité du PLU) et du 12 janvier 2018 en application du R.112-3 du code de l'environnement (cf pièce 6 du dossier de Déclaration d'Utilité Publique), l'Autorité Environnementale a dispensé Enedis d'une étude d'impact environnemental.

Comme le précise le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 19 janvier 2021 (chapitre 3.1 du PV), les services de l'état suivent ce dossier depuis plusieurs années et se sont assurés de sa solidité juridique. La DDTM de la Gironde souligne à ce propos que, sur le plan de la prise en compte du milieu naturel, la démarche « éviter, réduire compenser » (ERC) a été bien suivie dans le choix du site et la prise en compte des caractéristiques environnementales de celui-ci. C'est bien ce qui explique pourquoi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Nouvelle Aquitaine a considéré que le projet de poste électrique de Pompignac n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Enfin, pour ce qui est des évolutions du classement EBC, la DDTM de la Gironde rappelle que le porteur du projet prévoit le reclassement d'une partie de la parcelle en EBC (périphérie du poste), qui ne l'était pas au titre du PLU.
Le bilan déclassement/reclassement des EBC sur la parcelle apparait donc comme une opération neutre.

2 *Choix du site (les raisons de ce choix – raisons pour lesquelles les autres sites n'ont pas été retenus),*

Questions au Maître d'ouvrage :

Plusieurs intervenants dont quelques associations regrettent l'absence d'éléments concrets sur le choix de cet emplacement à "Primet".
En effet si la réunion de concertation du 15 Décembre 2014 a retenu l'emplacement n°5, le dossier ne reprend aucune information indiquant les raisons de ce choix.
Ils demandent que soient indiquées avec précisions les raisons pour lesquelles les 4 autres sites ont été écartés.

La réponse d'Enedis :

Compte tenu des besoins électriques et de la zone en contrainte, Enedis a identifié un barycentre électrique qui correspond au point d'injection optimal.

L'aire d'étude a donc été identifiée après examen des thématiques suivantes :

- Une implantation au barycentre des charges permettant de soulager les postes sources voisins (cf annexe 1 de la pièce 2 du dossier DUP).
- Des secteurs d'implantation proche de la ligne électrique aérienne 63kV PONTAC – IZON sur laquelle se fera le raccordement du futur poste.
- La recherche de secteurs présentant des espaces suffisamment étendus et distants des zones d'habitats les plus denses et des zones naturelles les plus sensibles.

Au sein de cette aire d'étude, 5 secteurs ont été retenus et évalués, correspondant aux 5 emprises potentielles d'accueil du poste électrique. Chacun d'eux présente un enjeu moindre sur l'environnement et le milieu humain.

L'analyse multicritères a permis d'identifier, parmi les 5 secteurs, celui présentant le moins d'impact (intérêt écologique, intérêt agronomique, accès, proximité de la ligne HTB, nuisance visuelles et acoustiques, etc...). Il a été proposé à la validation de la préfecture de la Gironde lors de la réunion de fin de concertation du 15 décembre 2014.

Ainsi, le secteur n°5 (parcelle ZK 01) a été validé comme étant le plus adapté à l'accueil du poste source et de son raccordement. Celui-ci possède en effet les avantages de ne présenter qu'une moindre sensibilité vis-à-vis du milieu naturel, d'être masqué par un boisement, de ne pas affecter des territoires agricoles et/ou AOC et de bénéficier de la présence du pylône, sur lequel sera effectué le raccordement du poste électrique.

Le positionnement des 5 sites étudiés est présenté sur la carte ci-dessous avec les contraintes et enjeux de la zone d'étude :

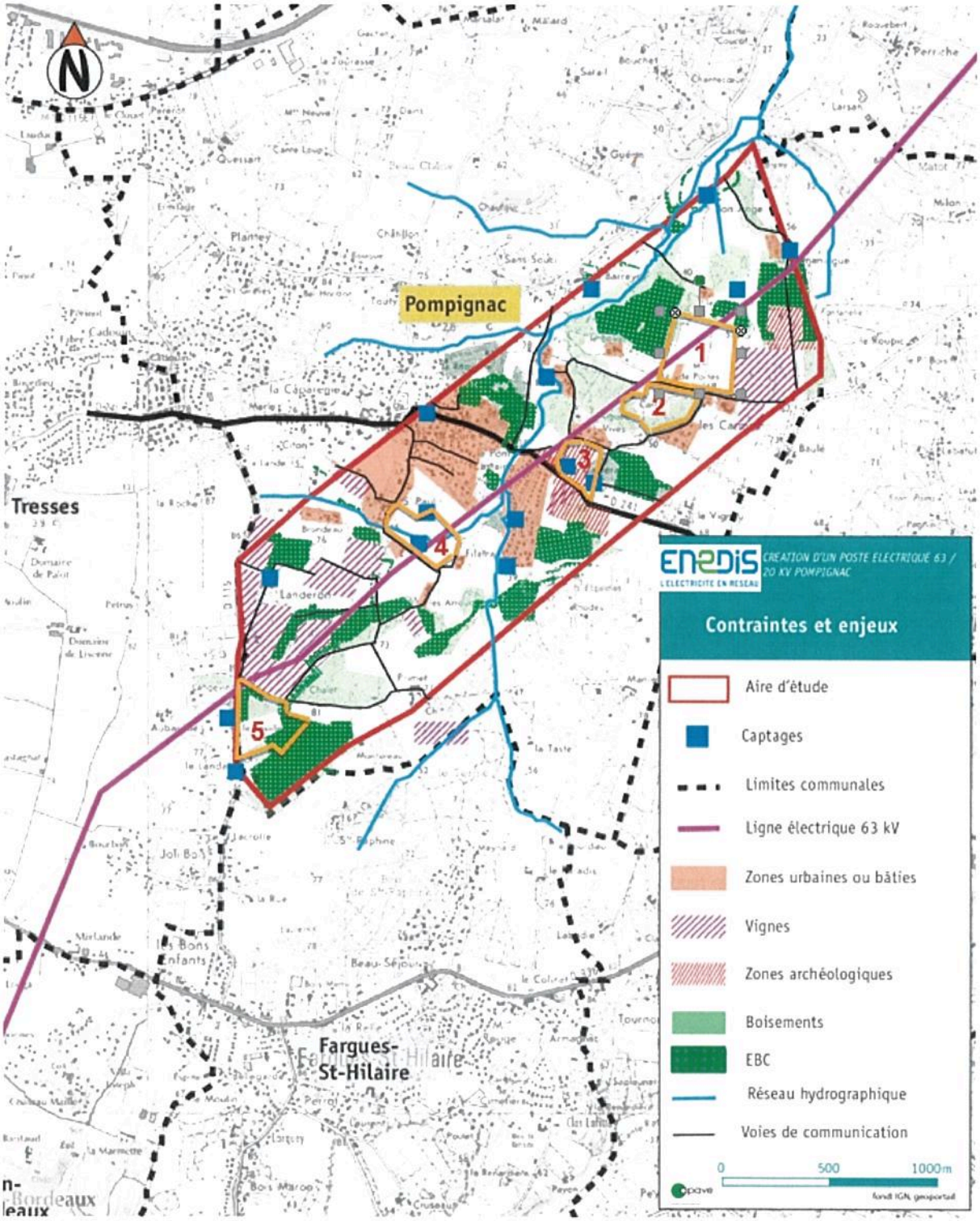

X Sites étudiés pour implanter le projet

3 Incidences environnementales liées au projet (Biodiversité/Faune/Flore/ Sauvegarde de l'environnement, des espèces...),

Questions au Maître d'ouvrage :

Une incompréhension de la part du public qui s'interroge sur les conclusions des experts : "les espèces sensibles se trouvent en zone mitoyenne du bois concerné par le projet mais pas dans ce bois ". Une personne se pose la question suivante : ces espèces ne se s'y déplacent-elles pas pour se nourrir ?
Toutes les mesures ont-elles été analysées et prises en compte ?

La réponse d'Enedis :

Par l'arrêté délivré par la préfecture de la Gironde portant décision d'examen au cas par cas du 12 janvier 2018 en application du R.112-3 du code de l'environnement (cf pièce 6 du dossier de Déclaration d'Utilité Publique), l'Autorité Environnementale a dispensé Enedis d'une étude d'impact environnemental. Précisons ici que la MRAe aurait pu décider, au cours de l'instruction du cas par cas, de demander des compléments d'information si elle avait jugé que les éléments transmis n'étaient pas de nature à leur permettre d'évaluer les enjeux et les incidences potentielles.

Les expertises écologiques conduites pour alimenter le dossier d'examen au cas par cas datent de 2012 et 2015. Aujourd'hui, elles apparaissent assez anciennes, et la réglementation du Code de l'Environnement (Loi biodiversité, critères de délimitation des zones humides, etc.) et des statuts de conservation des espèces sauvages (Listes Rouges de l'UICN) ont évolués.

En application de l'arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas du 12 janvier 2018 au titre du Code de l'Environnement (cf pièce 6 du dossier de Déclaration d'Utilité Publique), Enedis a engagé depuis mars 2021 une mise à jour du diagnostic écologique sur la base de 5 passages répartis entre le mois de mars et le mois de septembre 2021.

En cas de présence d'espèces protégées ou de leurs habitats, Enedis s'engage à respecter la réglementation de ces espèces (Articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'Environnement) en recherchant l'évitement puis la réduction des atteintes du milieu naturel.

En cas d'impacts résiduels, Enedis pourra passer par une procédure de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou leurs habitats avant le démarrage des travaux.

En complément, comme le précise le rapport de présentation du dossier de mise en compatibilité du PLU (pièce 1), au sein de l'EBC, une large bande boisée périphérique sera conservée et densifiée autour de l'emprise du poste électrique clôturée préservant ainsi la continuité écologique et la libre circulation des organismes vivants et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri, et le bon fonctionnement des réservoirs biologiques.

4 Etudes (Impact - Environnementale – Ecologique) :

Questions au Maître d'ouvrage :

L'absence des comptes-rendus des visites effectuées par l'écologue qui permettent de statuer à un intérêt écologique faible à modéré est déplorée tout comme l'absence, selon les intervenants, d'étude d'impact et environnementale.
Des études complémentaires ont-elles été engagées et quels en sont les résultats ?

La réponse d'Enedis :

Depuis le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 et conformément à l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, les nouvelles installations de transformation électrique dont la tension atteint 63 000 volts, et plus, ne sont plus soumises à une étude d'impact systématique mais à un examen au cas par cas.
Cette procédure consiste à soumettre à l'Autorité Environnementale un dossier d'évaluation présentant les grands enjeux environnementaux de la zone aménageable et les caractéristiques du projet.
En regard de ces éléments, le service instructeur évalue :

- d'une part la complétude du dossier et des pièces livrées,
- d'autre part l'incidence potentielle du projet.

A l'issu de cet examen, elle émet un avis sur la nécessité ou non de produire une étude d'impact.
Dans le cas du poste source « POMPIGNAC », un dossier de demande d'examen au cas par cas a été déposé le 15/12/2017 auprès de la DREAL Aquitaine. Leur avis, publié le 15/01/2018, dispense le projet d'étude d'impact. La copie de cet avis est jointe au dossier de DUP.

Comme indiqué en réponse au thème n°3, En application de l'arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas du 12 janvier 2018 au titre du Code de l'Environnement (cf pièce 6 du dossier de Déclaration d'Utilité Publique), Enedis a engagé depuis mars 2021 une mise à jour du diagnostic écologique sur la base de 5 passages répartis entre le mois de mars et le mois de septembre 2021.

5 Sécurité des personnes,

Questions au Maître d'ouvrage :

Question au Maître d'ouvrage :
Des mesures spécifiques sont-elles envisagées pour limiter ce risque et tout particulièrement pour les riverains qui résident à proximité du site proposé ?

La réponse d'Enedis :

En application de l'arrêté préfectoral portant règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Gironde (DECI) du 26 juin 2017, des mesures destinées à empêcher ou à limiter la propagation d'un incendie sont adoptés (fosse déportée, murs coupe-feu autour du transformateur, zone de recul entre les équipements aériens sous tension électrique et la lisière boisée préconisée par le SDIS, mise en place de parafoudre, présence de matériel d'urgence incendie et d'une réserve d'eau).

(CF pièce 2 notice explicative du dossier DUP – chapitre 5 mesures d'accompagnement).

6 Nuisances,

Questions au Maître d'ouvrage :

Question au Maître d'ouvrage :
Des informations peuvent-elles être apportées au requérant concernant cette interrogation, légitime, sur les risques liés aux champs électriques et magnétiques sur la santé humaine ?

La réponse d'Enedis :

De nombreuses expertises ont été réalisées ces 35 dernières années concernant l'effet éventuel des champs électriques et magnétiques sur la santé, par des organismes officiels tels que l'OMS (Organisation mondiale de la santé), et le CIRC (Centre international de recherche sur le cancer).
L'ensemble de ces expertises conclut d'une part, à l'absence de preuve d'un effet significatif sur la santé, et s'accorde, d'autre part, à reconnaître que les champs électriques et magnétiques ne constituent pas un problème de santé publique.

Ces expertises ont permis à des instances internationales telles que la Commission Internationale de Protection Contre les Rayonnements Non Ionisants (International Commission on Non-Ionizing Radiation Protection : ICNIRP) d'établir des recommandations sanitaires (« Health Guidelines ») relatives à l'exposition du public aux champs électriques et magnétiques. Ces recommandations sanitaires constituent la base de la réglementation, et notamment la recommandation européenne de 1999.

En juillet 1999, le Conseil des Ministres de la Santé de l'Union européenne a adopté une recommandation (1999/519/CE : Recommandation du Conseil du 12/07/1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux CEM de 0 à 300 GHz) sur l'exposition du public aux champs électriques et magnétiques (CEM). La recommandation, qui couvre toute la gamme des rayonnements non-ionisants (de 0 à 300 GHz), a pour objectif d'apporter aux populations « un niveau élevé de protection de la santé contre les expositions aux CEM ».

À noter que les limites préconisées dans la recommandation sont des valeurs instantanées applicables aux endroits où « la durée d'exposition est significative ».

	Champ électrique	Champ magnétique
Unité de mesure	Volt par mètre (V/m)	microTesla (µT)
Recommandation européenne Niveaux de références mesurables pour les champs à 50 Hz	5000 V/m	100 µT

La France applique cette recommandation européenne : tous les nouveaux ouvrages électriques doivent ainsi respecter un ensemble de conditions techniques définies par un arrêté interministériel. Celui en vigueur, l'arrêté technique du 17 mai 2001 (Arrêté fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (JO du 12 juin 2001)), reprend (article 12 bis) les limites de 5 000 V/m et de 100 µT, issues de la recommandation européenne de 1999.

Le dispositif des Plans de Contrôle et de Surveillance (PCS) des CEM prévus par les articles R.323-43 et suivants du Code l'Energie, mis en place par le décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015, étend la limite de 100 µT à l'ensemble du réseau et permet de vérifier par des mesures directes et indépendantes que ces valeurs sont également respectées dans les zones fréquentées régulièrement par le public.

Les ouvrages d'Enedis sont conformes à l'arrêté technique du 17 mai 2001 qui reprend en droit français les limites issues de la recommandation européenne du 12 juillet 1999 pour tous les nouveaux ouvrages et dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent.

Enedis est particulièrement soucieux de la qualité et de la transparence des informations données au public et a notamment passé un accord avec l'Association des Maires de France (AMF) pour répondre à toute demande en ce sens. À noter que les mesures de champ électromagnétique réalisées dans le cadre de l'accord entre RTE et l'AMF sont consultables sur le site www.rte-et-vous.com/fr/article/qu-est-ce-qu-un-champ-electromagnetique.

7 *Mesures compensatoires (proposition de parcelles envisagées sur la commune de Pompignac...),*

Questions au Maître d'ouvrage :

La population s'interroge, si le projet est réalisé, sur les mesures compensatoires envisagées. Pour la SEPANSO, elles sont insuffisantes.
De nombreuses propositions sont présentées par les intervenants avec un coefficient allant de 2 à 10 avec une localisation sur la commune même de Pompignac. Des parcelles ont déjà été identifiées par la municipalité actuelle.
Même si ce sujet ne fait pas partie intégrante de cette enquête, des solutions concrètes sont-elles déjà envisagées ?

La réponse d'Enedis :

Pour ce qui est des évolutions de la protection EBC du site, la compensation apportée, en protégeant une partie du boisement qui ne l'était pas auparavant par le PLU, en fait une opération neutre à l'échelle même de la parcelle. (cf précision des services de l'état sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 19 janvier 2021 annexé au dossier de mise en compatibilité du PLU).
Le maître d'ouvrage rappelle qu'il s'est engagé à conserver et densifier une large bande boisée périphérique autour du poste source de manière à offrir un masque naturel au poste électrique et ainsi favoriser son insertion dans le paysage. (cf pièce 1 rapport présentation du dossier de mise en compatibilité du PLU).
Au-delà et à l'issue de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et l'acquisition d'une partie de la parcelle ZK 01, l'autorisation de défrichement délivrée par la Direction Départementale du Territoire et de la Mer sera notamment conditionnée à la mise en place d'un boisement compensateur. Suite à la volonté exprimée par la municipalité de Pompignac et des démarches réalisées par celle-ci auprès de la DDTM quant à l'éligibilité des parcelles communales, Enedis souhaite également entreprendre cette compensation au plus près du projet et dans la mesure du possible sur la commune de Pompignac.

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

8 Suggestions de localisation du projet,

Questions au Maître d'ouvrage :

Certains s'interrogent sur la cohérence du site proposé et la parcelle à proximité (ancienne vigne) est largement plébiscitée par les particuliers, les associations, les élus.
Une réflexion de simple bon sens atterre l'association "Vivre en Entre Deux Mers" devant le choix de détruire plutôt que de s'adapter aux opportunités."
La destruction d'un EBC est-elle préférable à la réalisation du projet sur un site nu en zone agricole ?
Pourquoi ne pas utiliser une prairie, des friches industrielles ou un terrain sur des communes environnantes ?

La réponse d'Enedis :

A l'occasion de la réunion d'examen conjoint du 19 janvier 2021, Madame le Maire a souhaité faire évoluer l'implantation du projet sur un autre site situé immédiatement au Nord du Chemin de Primet sur la parcelle ZL 184.

La Chambre d'Agriculture présente à cette réunion a indiqué que cette proposition ne pourrait pas aboutir, car le site envisagé, même s'il n'est plus planté en vigne, est constitutif d'un territoire viticole protégé par le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise : Secteur A5. « Préserver et valoriser les territoires viticoles ».

Ces espaces viticoles protégés, issus de la concertation avec les élus locaux et les syndicats professionnels, sont des zones inconstructibles réservées à des fins exclusives d'exploitation agricole. Toute forme d'urbanisation et d'exploitation des ressources naturelles (carrières, gravières, ...) y est interdite. Seuls les bâtiments et installation nécessaires à l'exploitation agricole et viticole y sont autorisés.

9 Autres (concertation),

Question au Maître d'ouvrage :

Des concertations complémentaires ont-elles été envisagées ?

Le présent projet a d'abord fait l'objet d'une première concertation qui a aboutie à la réunion plénière de concertation et au choix du site de moindre impact.
La réunion d'examen conjoint conduite dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU a ensuite réuni l'ensemble des personnes publiques associées.
Enfin, la déclaration d'utilité publique a pour objet d'affirmer le caractère d'intérêt général du projet et d'informer la population. Elle a donné lieu à la présente enquête publique.

Aucune concertation complémentaire n'est donc envisagée.

10 Observation du Commissaire-enquêteur,

Il serait peut-être souhaitable, afin d'éviter d'éventuelles confusions, que les références soient identiques sur tous les documents

La réponse d'Enedis :

Il s'agit d'une erreur. La parcelle est bien la ZK0001 d'une contenance de 734332 m².

Fait à Mérignac, le 08 juin 2021

Xavier Salon
Directeur de Projets Postes Sources

Département de la Gironde

ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES

du Lundi 19 Avril au Jeudi 20 Mai 2021

Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique
emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et parcellaire
pour un projet de création de poste électrique sur le territoire de la commune de Pompignac.

GRILLE DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

GRILLE DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Registre papier - Messagerie - Courriers - Orales

Enquêtes publiques conjointes, du Lundi 19 Avril au Jeudi 20 Mai 2021, Préalable à la Déclaration d'Utilité publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et Parcellaire pour un projet de création de poste électrique sur le territoire de la commune de Pompignac

N° Identification de l' Observation	Thèmes									Analyse – Synthèse des observations
	1 Emplacement du projet - EBC	2 Choix du site	3 Incidences Environnementales	4 Etudes environnementales	5 Sécurité des personnes	6 Nuisances	7 Mesures compensatoires	8 Suggestions de localisation	9 Autres	**Identification des observations :** Toutes les observations, enregistrées dans le registre papier au siège de l'enquête, adressées par mail, reçues par courrier ou remises au commissaire-enquêteur, ont été classifiées par le sigle désigné ci-dessous : • Par la lettre **R (Registre Papier)** et par numéro d'ordre, (Dans la mesure où il y avait deux registres (Parcellaire et DUP), ils ont été numérotés de la façon suivante : **DUP en 1 et Parcellaire en 2).** Toutefois, aucune observation liée à l'enquête parcellaire n'a été relevée. • Par la lettre **E (Email)** et par numéro d'ordre de réception, • Par la lettre **C (Courrier)** et par ordre chronologique d'enregistrement, L'identification des participants respecte celle consignée par chaque intervenant dans le registre papier, les courriels, les courriers. Aucune observation anonyme n'a été décelée.
										Observations transcrites sur le registre papier
R1 N°1	X		X	X				X		Monsieur et Madame **Barreau Fabien et Cynda** (Madame Barreau étant conseillère municipale de Pompignac) Monsieur et Madame **Merleau Charles et Carole** (Pompignac) Ils ne remettent pas en cause la création d'un poste source, d'après eux indispensable, pour continuer à distribuer de l'électricité aux habitants et entreprises mais ils dénoncent une atteinte grave à l'environnement engendrée par la construction de ce projet de poste source dans un bois. Les éléments mis en avant sont les suivants : • **L'incompatibilité avec la lutte contre le dérèglement climatique** : Ils mettent en avant la destruction des bois et forêts, la destruction des puits de carbone tel que le lieu où Enedis souhaite implanter son projet puisqu'il est classé en EBC. Pourquoi détruire un bois pour ce projet, incompatible avec l'urgence climatique ? • **L'atteinte grave à la biodiversité :**

										La destruction du bois entrainera une destruction de la biodiversité. Ils s'interrogent sur les conclusions des experts qui indiquent que les espèces sensibles se trouvent en zone mitoyenne du bois concerné par le projet mais pas dans ce bois. Ces espèces ne se s'y déplacent-elles pas pour se nourrir ? Il paraît indispensable pour eux de réaliser une étude d'impact sur un cycle biologique entier. Madame Barreau regrette ne pas avoir eu connaissance des comptes-rendus des visites effectuées par l'écologue afin de comprendre comment la conclusion permet de statuer à un intérêt écologique faible à modérer. **Une proposition concrète d'implantation est présentée**. En effet, ils exposent une autre implantation qui aurait, selon eux, un impact écologique moindre et économique neutre. Le lieu d'implantation proposé est repris par la zone hachurée dans le schéma repris ci-après : Les avantages qu'ils y perçoivent seraient la sauvegarde du bois et la création via une intégration paysagère un puits de carbone supplémentaire. (Zone proposée)
R1 N°2			X					X		Mr **Belloni** (Tresses) : Il pense qu'il serait préférable d'installer le poste source sur le terrain voisin (ex vigne). Il demande la protection de la nature, des forêts, des animaux sauvages et des insectes.
R1 N°3	X	X	X					X		Madame **Roux** Marie-France 28 Route de l'église Pompignac Elle est opposée au projet tel que présenté à ce jour par ENEDIS pour les raisons suivantes : C'est un Espace Boisé Classé. Ce n'est pas sans raison qu'il apparaît comme tel sur le PLU. 1) Ce bois fait la continuité avec une zone boisée qui descend vers la Laurence. Cela présente un intérêt certain pour la biodiversité ; circulation, reproduction de la faune sauvage. 2) Ce bois abrite une faune et une flore qui seront détruites irrémédiablement et dont l'intérêt biologique n'est plus à démontrer : oiseaux, (rapaces notamment) insectes, chiroptères (les chauves-souris mangent leur poids de moustiques chaque jour) et batraciens qui sont en raréfaction dans notre commune (observation de nombreux habitants).

										3) Ce bois une fois détruit, les arbres replantés ailleurs ne remplaceront pas cette biodiversité avant très longtemps, minimum 30 ans. 4) Il existe un terrain agricole défriché poche de ce bois, sur lequel l'implantation de ce poste source serait plus appropriée. Ce terrain ne peut pas devenir constructible pour des habitations vu la proximité des pylônes à haute tension. 5) Ce bois constitue une réserve carbone indispensable à la lutte contre le réchauffement climatique. Trouver une autre implantation (sur les 5 proposées au départ) lui paraît plus judicieux.''
R1 N°4	X		X				X	X		Madame **Laval Chevrier** 13 Les prés Eglise - Présidente de l'association PSE (Pompignac) : Elle déplore le choix de cette parcelle de bois classé pour l'installation de ce poste source. Disparaîtrons, oiseaux, chênes anciens et autres animaux. N'y-a-t-il aucun espace non boisé dans les communes environnantes qui pourrait convenir à cette réalisation ? Nous souhaitons des recherches approfondies car nous sommes opposés à ce choix. Cependant s'il y a aucune possibilité alors nous demanderons un reboisement important, minimum 3ha1/2 et plus si possible, car nos espaces verts disparaissent régulièrement depuis des années (habitat, nouvelles routes, entreprises).
R1 N°5	X		X					X		Madame Laure **Carasco** (Pompignac) **:** Elle n'est pas d'accord pour l'installation de ce poste source dans cette parcelle de bois classé. Il est dommage d'intégrer cette réalisation dans un environnement fondamental et essentiel à la biodiversité. Il serait plus judicieux de chercher ou préférer un terrain nu, soit prairie.
R1 N°6	X		X					X		Madame Agnès **Bordier** (Tresses) **:** Indique que l'installation de ce poste porte atteinte à des bois anciens et classés et va détruire la biodiversité. Il serait préférable de continuer des recherches afin de trouver un emplacement qui soit déjà à nu afin de préserver les campagnes et les habitations qui sont à proximité.
R1 N°7			X					X		Madame Sylvie **Garcia** (Tresses) **:** Elle est contre une installation qui détruira des arbres à essences rares et une faune jusque-là préservée. Il doit bien exister d'autres solutions que celle de continuer à détruire l'environnement à l'heure de l'écologie.
R1 N°8	X		8					X		Dominique **Boivert** (Pompignac) : Cette personne de Pompignac indique que la faune et les arbres sont essentiels pour l'équilibre écologique et que l'endroit choisi n'est pas approprié car la biodiversité sera détruite. Un terrain sans cette conjoncture serait idéal.
R1 N°9 :								X		Monsieur Philippe **Hebrard** (Camblanes) **:** Précise qu'il est nécessaire de réduire les dépenses énergétiques, les surconsommations et utiliser les friches industrielles, les zones d'activités qui ont déjà détérioré le cadre de vie des villes et des villages. Il adhère à l'observation portée par l'association ''Pensée''.

R1 N°10			X						X	Madame Catherine **Marques** (Pompignac) **:** Elle apporte son soutien à l'ensemble des observations écrites. Selon elle le projet va à l'encontre de ce qu'il est urgent de mettre en place pour préserver l'écosystème. Elle demande l'annulation du projet et la mise en place d'une concertation afin d'étudier d'autres solutions compatibles avec l'environnement.
R1 N°11	X	X		X				X	X	Nouvel Elan Tressois – Et si Fargues (Deux groupes politiques). Observation remise par Madame Balguerie (Elue municipale de Tresses). Cette observation met en exergue l'emplacement choisi qui impactera les habitations les plus proches. Elle souligne l'absence d'étude d'impact et environnementale. Le site a été choisi parmi 5 sites situés le long de la ligne à haute tension mais l'étude n'indique pas les raisons pour lesquelles les autres sites ont été écartés. Ces deux groupes proposent : • Le choix d'un autre site parmi les sites sélectionnés, soit un nouveau site (ancienne vigne arrachée de l'autre côté du chemin ZL 184 K et I, ou une autre parcelle qui ne nécessite pas la destruction d'un EBC. • La sauvegarde de cet EBC, • Une concertation avec la population. Une information par les communes de Pompignac et de Tresses.
R1 N°12		X	X					X		Madame Axelle **Balguerie** (Elue municipale de Tresses) Madame Balguerie après avoir remis l'observation précédente, précise que ce projet va à l'encontre de la sauvegarde de l'environnement. Elle demande à ce que les raisons pour lesquelles le site a été retenu soient précisées dans ce dossier. Elle souligne l'absence d'étude environnementale. Elle demande à ce que l'emplacement du projet soit revu et propose que l'ancienne parcelle de vigne arrachée soit utilisée notamment en contre bas.
R1 N°13	X		X					X		Madame Catherine **Barreaud (**Tresses) Elle demande que les anciennes friches industrielles soient utilisées. Elle est contre la destruction de l'environnement. La localisation du projet est remise en cause.
R1 N°14	X		X							Madame Patricia **Paghiez (**Tresses) Elle est opposée à ce projet en ce lieu. La destruction de l'espace forestier engendrera la destruction des insectes et des animaux et aura un impact sur le climat.
R1 N°15	X		X		X			X		Monsieur Dominique **Lacour** (Tresses) Habitant à 250 mètres du projet, il est étonné de ce choix et de la destruction d'une parcelle de forêt alors qu'à quelques dizaines de mètres il existe plusieurs hectares de terre nue. Cet équipement en cas de défaillance peut être source d'incendie. Dans cette zone de nombreux oiseaux sont présents tout comme des chevreuils. Cette construction aura un impact négatif inévitable.

R1 N°16	X							X		Madame Annie **Coutand-Cosse** (Tresses) Elle est contre ce projet et demande à ce qu'un autre site soit trouvé.
R1 N°17	X							X		Monsieur Christian **Cosse** (Tresses) Contre ce projet comme repris dans les différentes observations.
R1 N°18	X	X	X	X						Monsieur Jean Hervé **Le Bars** (Conseiller municipal de Tresses) Trouve l'emplacement aberrant. Pourquoi les autres emplacements ont-ils été écartés ? Il est souhaitable de réaliser une étude d'impact et une étude environnementale pour sauvegarder cet espace et les espèces qu'il abrite. Il faut chercher un autre espace non destructeur de l'environnement et de la biodiversité. La commission biodiversité de la CDC des Coteaux Bordelais s'est étonnée du choix de cet emplacement.
R1 N°19	X	X	X	X				X		Madame Jacqueline **Dureau** (Tresses) et Monsieur Dany **Mahroug** (Bordeaux) Ils s'associent aux observations N° 11-12 et 18.
R1 N°20	X		X					X		Madame Maryse **Jolly** (Tresses) Comment est-il possible de déboiser en partie un bois classé, dénaturer un site, sa flore et sa faune. Il est impératif de trouver un autre emplacement moins agressif pour ce poste source.
R1 N°21							X			Monsieur Gérard **Sebie** (Adjoint à l'environnement de Pompignac) Monsieur Sebie reprend les parcelles identifiées par la commune de Pompignac pour recevoir un reboisement de compensation sur la commune : Plusieurs parcelles pour 15000 m² sont répertoriées. • Parcelles ZM 398 et 399 (3000m²) • Parcelles 916 en partie et ZM (?) (4000m²) • Parcelle 1024 (4000m²) Parcelles ZL 277-279-285-289 (4000m²)
										Observations reçues par messagerie
E N°1			X	X						Madame **BRION** Béatrice Ne comprends pas l'absence d'étude environnementale dans ce dossier. Il s'agit pourtant d'un boisement intéressant avec des espèces protégées. Elle énumère dans son observation une description des plantes qu'elle a pu identifier lors de sa visite du petit bois le 29 Novembre 2020. Elle précise qu'il n'est pas possible de communiquer sur le développement durable et de faire croire qu'Enedis investit dans la reforestation alors qu'en même temps Enedis veut raser un petit boisement EBC avec des espèces rares sans faire aucune enquête environnementale.

										Pourquoi n'a t-on pas accès à l'évaluation environnementale? Qui sont les écologues? Elle souhaiterait connaitre l'avis de la DREAL .
E N°2	X		X		X	X	X			**L'association Pensée, association environnementale domiciliée sur la commune de Pompignac :** (Ancienne municipalité) L'association Pensée, association environnementale domiciliée sur la commune de Pompignac s'oppose à la construction de ce poste source à Pompignac sur le lieu-dit Primet. Elle a bien conscience de la nécessité d'une telle installation mais remet en cause l'étude de faisabilité d'ENEDIS qui ne voit aucune contrainte environnementale. Elle est contre la destruction d'un espace boisé classé. Celle-ci qui touche la biodiversité et les écosystèmes ne peut plus être passée sous silence. Cette association fait allusion à un autre déclassement de la zone Libellule en 2013. Ces remarques ne seront pas reprises dans l'analyse du projet actuel. Elle précise que le projet de poste source de Primet se trouve dans une zone limitrophe d'une zone d'habitation avec toutes les nuisances que cela peut engendrer pour les riverains : dévalorisations foncières, risque d'incendie, insécurité, champs électriques et magnétiques intenses, augmentation des cancers… Elle interpelle les pouvoirs publics pour comprendre comment peut-on construire ce poste source sur un espace de bois classé puisque selon le code de l'urbanisme toute construction est interdite sur un EBC. Elle fait référence au code de l'urbanisme et à l'Article L130-1 abrogé par ORDONNANCE n°2015- 1174 du 23 septembre 2015 - art. 12. Elle attend de la municipalité une opposition à ce projet, un vote en conseil municipal et que soit proposée une solution alternative et d'implantation sur un autre secteur du poste source. • Que l'entreprise ENEDIS si elle a gain de cause à l'issu de l'enquête publique ne se contente pas de payer pour replanter des arbres hors du territoire communal, mais s'engage à replanter et à proposer une convention ambitieuse de protection de l'environnement sur notre commune en proposant des compensations écologiques à la hauteur du préjudice. • Que la balance de reclassement positive à l'échelle de la parcelle devra être au minimum dix fois supérieure à la surface impactée par le projet. • Qu'une rente compensatoire soit directement versée aux écoles de la commune de Pompignac de 2500 euros par an en plus de la rente initiale destinée à la communauté de commune des Coteaux Bordelais pour développer l'éducation à l'environnement des générations futures à Pompignac. Qu'ENEDIS soumette à la commune un plan de restructuration global du réseau électrique sur la commune de Pompignac en incluant les futurs aménagements qui seront entrepris sur la commune dans les prochaines années et qui garantiront la stabilité du réseau électrique pour les administrés de Pompignac, et justifient l'implantation du poste source en termes d'amélioration concrète du réseau pour les Pompignacais

E N°3	X			X				X		**''VIVRE EN ENTRE-DEUX-MERS Siège social : 4, chemin du Bourg - 33670 SAINT-GENES-DE-LOMBAUD** Pour l'''Union Vivre en Entre-Deux-Mers" le président Antonin BORET'' Cette association ne nie pas l'évolution des besoins en distribution électrique et les nécessités d'adaptation du réseau de distribution. Elle s'oppose au choix de l'emplacement car la parcelle retenue est actuellement en Espace Boisé Classé. Des visites sur place lui ont permis d'identifier des espèces protégées mais aucune évaluation environnementale pourtant nécessaire n'est présentée dans le dossier. Elle ne comprend pas pourquoi le projet n'est pas installé sur la parcelle en friche qui jouxte la parcelle en EBC. Une réflexion de simple bon sens atterre cette association devant le choix de détruire plutôt que de s'adapter aux opportunités. Elle apprécie toutefois qu'une volonté paysagère soit présente. En conclusion elle demande que la parcelle en EBC protégée par la loi reste protégée et non destructible, ce qui oblige à déplacer le projet.
E N°4	X		X	X			X			Madame **Barreau** Cynda (conseillère municipale de Pompignac) Après avoir déposé l'observation N° R1, Madame Barreau a adressé par messagerie un support de 22 pages intitulé ''Sauver un bois, une forêt du défrichement'' et daté du 7 Décembre 2020. Dans ce support plusieurs sujets sont abordés. Ils ne sont pas tous liés directement à l'objet de l'enquête. Les thèmes globaux approchés sont les suivants : • Destruction d'un puits de carbone (dioxyde de carbone – sa définition – les conséquences du réchauffement climatique) • Destruction de la biodiversité (qu'est-ce que la biodiversité – Menaces sur la biodiversité- Danger de la monoculture) • Visite du bois classé de Primet (une énumération des espèces est présentée – champignons et lichens- les plantes – les insectes). Dans sa conclusion cette présentation précise que défricher ce bois amènerait à se priver d'un puits de carbone et à détruire cette biodiversité. Elle demande une étude environnementale menée par des spécialistes indépendants sur plusieurs saisons. Des compensations environnementales risquent d'être difficile à envisager et coûteuses.
										Observations reçues par courrier ou remise au commissaire-enquêteur
C N°1	X		X				X	X		**Observation apportée par les élus du conseil municipal, équipe majoritaire de Pompignac, représentée par Madame le Maire Deligny-Estovert.** Dans cette contribution, la municipalité reconnaît l'intérêt de la mise en place d'un poste source sur son territoire. Elle regrette toutefois que le site de Primet soit dénaturé. La municipalité récemment élue n'avait pas connaissance de ce projet. Si elle devait traiter ce sujet aujourd'hui elle s'opposerait à cette implantation. Lors de la réunion conjointe du 19 Janvier 2021 Madame le Maire a souhaité faire évoluer cette implantation en proposant un autre site situé en zone agricole. Les arguments apportés ont démontré l'impossibilité de modification du site. Elle sera par contre très vigilante sur les mesures de compensation des terres déboisées afin que celle-ci soient réalisées sur la commune.

										Un inventaire des terres communales éligibles a été présenté à la DDTM et il figure dans l'observation R1 21.
C N°2	X			X			X	X		**Contribution de la SEPANSO Gironde remise par Madame Colette Gouanelle.** La SEPANSO estime que : • La localisation du projet est inadéquate du point de vue environnemental et que la séquence ERC (éviter, réduire, compenser) n'est pas respectée, • Aucune étude écologique et inventaire faune flore ne sont présentés dans le dossier, • Si des investigations de terrain ont été effectuées par un ingénieur écologue en mars, avril, mai et juin 2012 et 2015, elle aurait aimé trouver les résultats précis de cette étude dans le rapport de présentation, • On ne peut soutenir qu'un boisement de ce type présente un intérêt écologique faible à modéré, • L'on aurait dû déplacer la localisation du projet vers la parcelle ZL 0184 de l'autre côté du chemin, zone moins sensible du point de vue environnemental • Les mesures compensatoires sont loin d'être suffisantes et la proposition de classer en EBC une partie de la parcelle qui ne l'était pas jusqu'ici ne compense en rien le défrichement. Pour compenser il faudrait planter des arbres sur une superficie au moins deux fois supérieure à la superficie défrichée et sur un terrain nu de la commune de Pompignac
										Observations orales/Demandes de renseignements (Elles ne demandent pas de réponse de la part du porteur de projet)
										Le 19 Avril : Mr Merleau Charles (Pompignac) Monsieur Merleau souhaitait avoir des précisions sur le déroulement d'une enquête publique. Bien que ne remettant pas en cause l'objet du projet, il envisage de procéder à une observation détaillée sur le registre d'enquête
										Le 7 Mai : Mr Lacour Dominique (Tresses) Monsieur Lacour désirait obtenir des informations générales sur le déroulement de l'enquête. Il devrait revenir afin de déposer une observation sur le registre d'enquête.
Total	20	5	20	8	2	1	6	20	2	(Soit un total, de 84 observations thématiques)

Christian Marchais
Commissaire- enquêteur